

CRI(2006)17

**Commission européenne
contre le racisme et l'intolérance**

**Troisième rapport sur
Chypre**

Adopté le 16 décembre 2005

Strasbourg, le 16 mai 2006



Table des matières

| | |
|---|-----------|
| <u>AVANT-PROPOS</u> | 3 |
| <u>RESUME GENERAL</u> | 4 |
| <u>I. SUIVI DU SECOND RAPPORT DE L'ECRI SUR CHYPRE</u> | 5 |
| <u>INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX</u> | 5 |
| <u>DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES ET AUTRES DISPOSITIONS FONDAMENTALES</u> | 5 |
| : <u>Législation sur la citoyenneté</u> | 6 |
| <u>DISPOSITIONS EN MATIERE DE DROIT PENAL</u> | 7 |
| <u>DISPOSITIONS EN MATIERE DE DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF</u> | 8 |
| <u>ADMINISTRATION DE LA JUSTICE</u> | 10 |
| : <u>Aide judiciaire</u> | 11 |
| <u>ORGANES SPECIALISES ET AUTRES INSTITUTIONS</u> | 11 |
| : <u>Commissaire pour l'administration</u> | 11 |
| : <u>Institution nationale pour la protection des droits de l'homme</u> | 13 |
| <u>EDUCATION ET SENSIBILISATION</u> | 13 |
| : <u>Commission parlementaire des droits de l'homme</u> | 13 |
| <u>EDUCATION ET SENSIBILISATION</u> | 14 |
| <u>ACCUEIL ET STATUT DES NON-RESSORTISSANTS</u> | 15 |
| : <u>Réfugiés et demandeurs d'asile</u> | 15 |
| <u>ACCES AUX SERVICES PUBLICS</u> | 20 |
| : <u>Accès à l'éducation</u> | 20 |
| <u>EMPLOI</u> | 22 |
| <u>GROUPES VULNERABLES</u> | 23 |
| : <u>Immigrés et demandeurs d'asile</u> | 23 |
| : <u>Chypriotes turcs</u> | 23 |
| : <u>Roms</u> | 24 |
| : <u>Greco pontiques</u> | 25 |
| : <u>Arméniens, Latins et Maronites</u> | 25 |
| <u>MEDIAS</u> | 26 |
| <u>CONDUITE DES REPRESENTANTS DE LA LOI</u> | 26 |
| <u>SUIVI DE LA SITUATION</u> | 27 |
| <u>II. ÉLÉMENTS NOUVEAUX</u> | 28 |
| <u>NOUVELLES OPPORTUNITÉS ET DIFFICULTÉS RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT DE CONTACTS ET DE RELATIONS DE CONFIANCE MUTUELLE ENTRE LES COMMUNAUTÉS CHYPRIOTES GRECQUE ET TURQUE</u> | 28 |
| <u>III. QUESTIONS SPÉCIFIQUES</u> | 30 |
| <u>LA SITUATION DES IMMIGRES ET LA NECESSITE D'UNE POLITIQUE D'IMMIGRATION ET D'INTEGRATION</u> | 30 |
| <u>BIBLIOGRAPHIE</u> | 34 |

Avant-propos

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), mise en place par le Conseil de l'Europe, est une instance indépendante de monitoring dans le domaine des droits de l'homme. Spécialisée dans les questions de lutte contre le racisme et l'intolérance, elle est composée de membres indépendants et impartiaux, qui sont désignés sur la base de leur autorité morale et de leur expertise reconnue dans le traitement des questions relatives au racisme, à la xénophobie, à l'antisémitisme et à l'intolérance.

Un des volets du programme d'activités de l'ECRI est son analyse pays par pays de la situation du racisme et de l'intolérance dans chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe, analyse qui conduit à formuler des suggestions et propositions pour traiter les problèmes identifiés.

L'approche pays par pays de l'ECRI concerne l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe, sur un pied d'égalité. Les travaux se déroulent suivant des cycles de 4/5 ans, à raison de 9/10 pays couverts chaque année. Les rapports du premier cycle ont été achevés à la fin de 1998 et ceux du deuxième cycle à la fin de l'année 2002. Les travaux du troisième cycle ont débuté en janvier 2003.

Les rapports pays par pays du troisième cycle sont axés sur la « mise en œuvre » des principales recommandations contenues dans les précédents rapports de l'ECRI. Ils examinent si celles-ci ont été suivies et appliquées, et si oui, avec quelle efficacité. Les rapports du troisième cycle traitent également de « questions spécifiques », choisies en fonction de la situation propre à chaque pays et examinées de manière plus approfondie dans chaque rapport.

Les méthodes de travail pour l'élaboration des rapports comprennent des analyses documentaires, une visite dans le pays concerné, puis un dialogue confidentiel avec les autorités nationales.

Les rapports de l'ECRI ne sont pas le résultat d'enquêtes ou de dépositions de témoins, mais d'analyses basées sur un grand nombre d'informations émanant de sources très variées. Les études documentaires reposent sur un nombre important de sources écrites nationales et internationales. La visite sur place permet de rencontrer les milieux directement concernés (gouvernementaux et non gouvernementaux) et de recueillir des informations détaillées. Le dialogue confidentiel avec les autorités nationales permet à celles-ci de proposer, si elles l'estiment nécessaire, des modifications au projet de rapport en vue de corriger d'éventuelles erreurs factuelles contenues dans le texte. A l'issue de ce dialogue, les autorités nationales peuvent, si elles le souhaitent, demander à ce que leurs points de vue soient reproduits en annexe au rapport définitif de l'ECRI.

Le rapport qui suit a été élaboré par l'ECRI sous sa seule et entière responsabilité. Il rend compte de la situation en date du 16 décembre 2005. Les développements intervenus après cette date ne sont donc pas couverts par l'analyse qui suit, ni pris en compte dans les conclusions et propositions qui y figurent.

Résumé général

Depuis la publication du second rapport de l'ECRI sur Chypre le 3 juillet 2001, des progrès ont été accomplis dans un certain nombre de domaines abordés dans le rapport. Le cadre juridique et institutionnel pour lutter contre la discrimination raciale a été considérablement renforcé, comme en témoignent la ratification du Protocole N° 12 à la Convention européenne des Droits de l'Homme, l'adoption d'une législation primaire contre la discrimination et l'extension aux questions de discrimination raciale du mandat et des compétences du Commissaire pour l'administration. Un certain nombre de mesures importantes, dont la délivrance de passeports et d'autres documents personnels, ont été prises pour améliorer la situation des membres de la communauté chypriote turque qui, à la suite de la levée partielle des restrictions imposées à la liberté de circulation à travers la Ligne verte en avril 2003, vivent et travaillent en nombre croissant dans la partie de Chypre sous contrôle du gouvernement. Il existe désormais un cadre juridique et institutionnel pour examiner les besoins en matière de protection internationale. Des mécanismes de surveillance des incidents racistes par la police ont été mis en place.

Cependant, un certain nombre de recommandations contenues dans le second rapport de l'ECRI n'ont pas été mises en œuvre ou l'ont été de manière incomplète. L'absence d'une politique globale d'immigration et d'intégration s'est traduite par une vulnérabilité particulière des immigrés, y compris des employés de maison et autres travailleurs étrangers, aux violations des droits de l'homme, à l'exploitation et à la discrimination. Par ailleurs, les demandeurs d'asile sont confrontés à des problèmes très similaires et ont beaucoup de mal à exercer leurs droits. L'usage répandu de la rétention, dans le cadre des compétences des services de l'immigration, à l'égard des immigrés et des demandeurs d'asile et le comportement des représentants de la loi, qui se serait notamment caractérisé par des cas de mauvais traitements à l'égard de ces groupes et d'autres groupes minoritaires, reste préoccupant pour l'ECRI en ce qui concerne Chypre. De nouvelles opportunités pour favoriser activement le dialogue et la réconciliation entre les membres de la communauté chypriote grecque et ceux de la communauté chypriote turque doivent encore être saisies. Cela est important aussi bien pour réduire les effets négatifs de la division persistante de l'île sur les relations entre ces communautés que pour obtenir le soutien de la population dans son ensemble, afin de résoudre le problème que représente cette division. Les préjugés et la discrimination qui touchent les Chypriotes turcs doivent être correctement reconnus et traités. Il convient également de traiter plus efficacement les désavantages, le racisme et la discrimination raciale dont sont victimes d'autres groupes vulnérables, tels que les Roms et les Grecs pontiques.

Dans le présent rapport, l'ECRI recommande aux autorités chypriotes de prendre des mesures supplémentaires dans un certain nombre de domaines, y compris d'adopter sans délai une politique globale d'immigration et d'intégration qui respecte les droits fondamentaux des immigrés, et de veiller à ce que les droits des demandeurs d'asile soient dûment respectés. Elle leur recommande également de mener des campagnes de sensibilisation au sujet du cadre juridique en vigueur pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale et d'améliorer la mise en œuvre et le suivi dudit cadre, y compris en soutenant comme il convient le Commissaire pour l'administration. De plus, dans le présent rapport, l'ECRI traite de la nécessité d'adopter une approche plus proactive pour développer les contacts et les bonnes relations entre les communautés chypriotes grecque et turque, et de celle d'assurer une éducation à tous les niveaux reflétant de plus en plus les besoins d'une société faite de diversité culturelle et ethnique. La nécessité de reconnaître pleinement et de traiter les problèmes rencontrés par les groupes vulnérables à la discrimination à Chypre est également traitée dans le présent rapport.

Dans la mesure où les recommandations qu'il contient sont formulées à l'intention du Gouvernement de Chypre, le présent rapport ne porte que sur la situation qui prévaut dans la partie de Chypre qui se trouve actuellement sous le contrôle effectif du gouvernement.

I. SUIVI DU SECOND RAPPORT DE L'ECRI SUR CHYPRE

Instruments juridiques internationaux

1. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé à Chypre de ratifier le Protocole n° 12 à la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH), la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local. Elle lui a aussi recommandé de signer et de ratifier la Convention européenne sur la nationalité et la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant. Elle se félicite qu'en avril 2002, Chypre a ratifié le Protocole n° 12 à la CEDH et que cet instrument est en vigueur dans le pays depuis le 1^{er} avril 2005. Elle prend aussi note avec satisfaction de la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par le pays en août 2002. Elle note toutefois que Chypre n'a pas encore ratifié la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local bien que les autorités chypriotes aient souligné à cet égard qu'elles examinaient actuellement la question de l'octroi aux non-résidents de l'UE du droit de vote et d'éligibilité aux élections locales. Chypre n'a pas encore signé la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant ni la Convention européenne sur la nationalité bien que les autorités chypriotes aient indiqué que la ratification de ce dernier instrument était à l'examen.
2. L'ECRI note avec satisfaction qu'en avril 2005, Chypre a ratifié le Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques. Il ne semble pas que la signature et la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille soient envisagées.

Recommandations:

3. L'ECRI recommande aux autorités chypriotes de ratifier la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local et d'appliquer toutes les dispositions énoncées dans cet instrument, y compris le chapitre C, qui porte sur l'octroi du droit de vote et d'éligibilité aux résidents étrangers. Elle leur recommande également de ratifier la Convention européenne sur la nationalité, la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

Dispositions constitutionnelles et autres dispositions fondamentales

4. Dans son second rapport, l'ECRI notait que les instruments juridiques internationaux auxquels Chypre est partie peuvent être invoqués directement devant des juridictions nationales et ont une autorité supérieure à celle du droit interne. L'ECRI a donc recommandé aux autorités chypriotes de prendre des mesures pour mieux sensibiliser la communauté judiciaire aux dispositions contre la discrimination raciale qui figurent dans les instruments juridiques internationaux que Chypre a ratifiés. Ces mesures étaient particulièrement nécessaires en l'absence, à l'époque, d'une législation primaire complète contre la discrimination. Comme indiqué ci-dessous¹, depuis le second rapport de l'ECRI, Chypre a adopté des lois primaires pour lutter contre la discrimination et certaines initiatives ont été prises pour davantage sensibiliser le grand public à cette nouvelle législation. Il a toutefois été signalé à l'ECRI que la sensibilisation de la communauté judiciaire et du grand public au cadre juridique plus large

¹ Dispositions en matière de droit civil et administratif.

contre la discrimination demeure très limitée. Il a également été souligné qu'une bonne connaissance de ce cadre juridique serait d'autant plus souhaitable, qu'elle complète et renforce la protection contre la discrimination prévue par les lois primaires contre la discrimination.

Recommandations:

5. L'ECRI recommande aux autorités chypriotes de prendre des mesures pour davantage sensibiliser la communauté judiciaire et le grand public aux dispositions contre la discrimination raciale qui figurent dans les instruments juridiques internationaux ratifiés par Chypre. Ce faisant, elle leur recommande d'être particulièrement attentives à la manière dont ces dispositions complètent et renforcent la protection contre la discrimination prévue par la législation primaire contre la discrimination.

- Législation sur la citoyenneté

6. Dans son second rapport, l'ECRI a noté que les dispositions régissant la procédure de naturalisation à Chypre laissent un grand pouvoir discrétionnaire pour ce qui est des décisions d'octroyer la citoyenneté aux demandeurs. Elle a recommandé aux autorités chypriotes de veiller à ce que l'application de ces dispositions ne soit pas discriminatoire. Les autorités chypriotes ont fait savoir que depuis le second rapport de l'ECRI, seule une faible proportion du nombre total de demandes de naturalisation a été rejetée et que le plus souvent, ces rejets s'expliquent par des raisons de sécurité et d'ordre public. Elles ont également précisé que si quelques décisions négatives ont été annulées par la Cour suprême, elles ne l'ont jamais été pour des raisons de discrimination. Il a toutefois été signalé à l'ECRI que les décisions relatives aux demandes de naturalisation sont encore parfois beaucoup trop discrétionnaires et restrictives, comme en témoignent non seulement l'usage qui est fait des considérations relatives à l'ordre public mais aussi l'application de conditions en matière de résidence et de langue.
7. La loi sur la citoyenneté de Chypre dispose qu'un enfant dont l'un des parents est Chypriote a droit à la nationalité de la République de Chypre. Cela étant, si le parent non Chypriote est entré dans le pays ou y réside illégalement, l'enfant ne peut obtenir la citoyenneté qu'à la suite d'une décision du Conseil des Ministres à cet effet. L'ECRI croit comprendre que le Commissaire pour l'administration a été invité à étudier la conformité de cette procédure avec les normes nationales et internationales. L'ECRI note que la citoyenneté a ainsi été accordée à un certain nombre d'enfants dont le parent Chypriote était Chypriote turc et dont l'autre parent était citoyen de Turquie. Elle note cependant que les décisions d'accorder la nationalité chypriote à ces enfants ont donné lieu à des attitudes intolérantes et xénophobes dans le débat public.

Recommandations:

8. L'ECRI recommande aux autorités chypriotes de veiller à ce que les dispositions sur la naturalisation soient appliquées dans tous les cas de manière non discriminatoire. A cette fin, elle leur recommande en particulier d'accroître la transparence au niveau de l'application des conditions de naturalisation, telles que les considérations d'ordre public, la résidence et la langue.
9. L'ECRI recommande aux autorités chypriotes de faire tout leur possible pour que le droit des enfants à la nationalité chypriote, tel qu'il est prévu par la loi, soit dûment respecté. Elle les encourage à donner un plus large écho à la nécessité de respecter ce droit afin d'éviter l'intolérance et la xénophobie dans le débat public.

Dispositions en matière de droit pénal

10. Dans son second rapport, l'ECRI a noté que les dispositions en vigueur à Chypre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale² n'étaient pas appliquées dans la pratique et a recommandé de faire des efforts supplémentaires pour sensibiliser la communauté judiciaire et le grand public à l'existence et au contenu de ces dispositions. Elle a en particulier souligné l'utilité de dispenser aux agents de police une formation spécialisée sur la façon de déceler et de faire apparaître l'élément raciste des délits.
11. Bien qu'il ne soit pas facile de disposer de données complètes sur l'application des dispositions contre le racisme et la discrimination raciale à tous les stades de la procédure judiciaire, seuls deux cas d'application de ces dispositions ont été signalés à l'ECRI depuis son second rapport. L'un concerne un refus à caractère discriminatoire de fournir des biens et des services et l'autre la publication de matériel promouvant l'hostilité envers des groupes minoritaires. Des organisations non gouvernementales ont toutefois souligné que ce nombre n'est pas révélateur du nombre de cas de racisme et de discrimination raciale observés dans la réalité. Il ne fait en particulier pas apparaître les cas de violence à motivation raciste que des victimes signalent de plus en plus à ces organisations depuis le second rapport de l'ECRI, ni ceux de discrimination raciale dans les secteurs privé et public. L'ECRI note que les autorités chypriotes ont pris un certain nombre de mesures pouvant avoir des effets favorables sur l'application des dispositions contre le racisme et la discrimination raciale. Elle note en particulier que dans le cadre d'un plan d'action de la police visant à lutter contre la discrimination, un Office de lutte contre la discrimination a été créé au siège de la police et que des agents de liaison spécialisés dans les problèmes du racisme et de la discrimination doivent être nommés dans chaque division de la police. L'ECRI note également que dans le cadre du plan d'action, des lignes directrices précises sur l'enregistrement des incidents à motivation raciste sont appliquées depuis le 1^{er} janvier 2005. Elle a toutefois appris que la sensibilisation de l'ensemble des acteurs du système de justice pénale à la nécessité de traiter sérieusement et de manière approfondie toutes les manifestations de racisme et de discrimination raciale demeure limitée.
12. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé à Chypre d'adopter des dispositions faisant expressément de la motivation raciste d'un délit une circonstance aggravante particulière. Chypre ne dispose pas encore de disposition de ce type. Les autorités chypriotes ont toutefois signalé que la législation à cet effet est en cours d'élaboration et qu'elle sera présentée au Parlement sous peu.

² Ces dispositions comprennent : l'article 2A (1) de la loi 13/1967 telle que modifiée par la loi 11(III)/92 et par la loi 28(III)/99 (incitation à des actes ou des activités de nature à favoriser la discrimination raciale, la violence ou la haine) ; article 2A (3) de la même loi (expression en public d'idées insultantes du point de vue racial) ; article 2A (4) de la même loi (refus à caractère discriminatoire de fournir des biens et des services dans l'exercice d'une profession) ; article 2A (2) de la même loi (création d'organisations favorisant la discrimination raciale ou participation à ces organisations) ; article 47 associé à l'article 48 (f) du Code pénal (publication de matériel favorisant les antagonismes ou l'hostilité entre différentes communautés) ; article 51 (1) du Code pénal (déclarations publiques de nature à favoriser les antagonismes entre communautés) ; article 51A (1) du Code pénal (incitation à des actes de violence, à la discorde réciproque ou à l'esprit d'intolérance) et article 105 du Code pénal (comportement discriminatoire de membres de la fonction publique).

Recommandations:

13. L'ECRI recommande aux autorités chypriotes de prendre des mesures complémentaires pour améliorer la mise en œuvre des dispositions de droit pénal qui existent pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale. Elle leur recommande en particulier d'intensifier leurs efforts pour veiller à ce que tous les acteurs du système de justice pénale, des avocats à la police et du ministère public aux tribunaux, aient une connaissance approfondie des dispositions en vigueur contre le racisme et la discrimination raciale et qu'ils soient pleinement conscients de la nécessité de lutter activement et sans relâche contre les manifestations de ces phénomènes, et notamment contre les infractions à motivation raciste.
14. L'ECRI recommande vivement aux autorités chypriotes d'adopter une disposition faisant expressément de la motivation raciste d'une infraction une circonstance aggravante particulière.
15. L'ECRI recommande aux autorités chypriotes de réunir des données disponibles et exactes sur l'application des dispositions en vigueur contre le racisme et la discrimination raciale. Ces données devraient porter sur le nombre et la nature des plaintes déposées, les enquêtes menées et leurs résultats, les inculpations retenues ainsi que les décisions rendues et/ou les réparations ou indemnités accordées. A cette fin, l'ECRI encourage les autorités chypriotes à dispenser aux policiers les conseils et la formation nécessaires concernant l'utilisation des nouvelles lignes directrices sur l'enregistrement des incidents à motivation raciste.

Dispositions en matière de droit civil et administratif

16. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé à Chypre d'adopter des dispositions civiles et administratives générales contre la discrimination qui couvriraient différents domaines de la vie et de prévoir des moyens de réparation efficaces. Elle note avec satisfaction qu'en 2004, deux lois ont été adoptées pour transposer les Directives 2000/43 et 2000/78³ du Conseil de l'Union européenne, à savoir la loi sur l'égalité de traitement (origine raciale ou ethnique) (loi n° 56/04) et la loi sur l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (loi n° 58/04). La loi n° 56/04 interdit la discrimination fondée sur des motifs d'origine raciale ou ethnique dans les secteurs public et privé, dans une série de domaines tels que la protection sociale, les traitements médicaux, les services sociaux, la formation et l'accès aux biens et services. La personne victime de discrimination peut engager une procédure devant une juridiction de droit commun ou le conseil de prud'hommes afin d'être indemnisée au titre des dommages pécuniaires et non pécuniaires qu'elle a subis et elle peut aussi porter plainte devant le Commissaire pour l'administration (voir ci-dessous les « Organes spécialisés »). Le non-respect de certaines dispositions de cette loi engage aussi la responsabilité pénale.

³ Directive 2000/43/CE du Conseil de l'Union européenne relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique et Directive 2000/78/CE du Conseil de l'Union européenne portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.

17. L'ECRI se félicite du fait qu'un certain nombre d'éléments énoncés dans sa Recommandation de politique générale n° 7 relative à la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale⁴ soient repris dans les nouvelles dispositions antidiscriminatoires. Cela étant, certains aspects de cette recommandation de politique générale n'y figurent pas, comme par exemple l'obligation faite aux autorités publiques de promouvoir l'égalité et d'éviter la discrimination dans l'exercice de leurs fonctions, obligation qui, de l'avis de l'ECRI, favoriserait largement des changements positifs dans l'administration publique dans ces domaines. L'ECRI note en outre que la nouvelle législation ne prévoit pas expressément de protection contre la discrimination fondée sur l'ensemble des motifs énumérés dans sa Recommandation de politique générale n° 7, et notamment la nationalité, ni dans tous les domaines qui y sont mentionnés. Il a toutefois été signalé que le cadre plus général de lutte contre la discrimination qui est contraignant pour Chypre⁵, notamment depuis la ratification par ce pays du Protocole n° 12, peut contribuer à combler ces lacunes. A cet égard, l'ECRI se félicite du fait que le Commissaire pour l'administration ait reçu le mandat d'assurer une protection contre la discrimination non seulement en application de la nouvelle législation antidiscriminatoire mais également des instruments internationaux ratifiés par Chypre⁶.
18. En ce qui concerne la mise en œuvre, l'ECRI croit comprendre qu'à ce jour, les nouvelles dispositions antidiscriminatoires entrées en vigueur le 1^{er} mai 2004 n'ont pas encore été appliquées dans le cadre d'une procédure judiciaire. Elles l'ont toutefois été dans un certain nombre d'affaires dont le Commissaire pour l'administration a été saisi (du 1^{er} mai 2004 au 28 février 2005, 73 affaires ont été ouvertes sur la base de la loi 56/04 et 33 sur celle de la loi 58/04). Compte tenu très probablement du caractère de l'institution du Commissaire pour l'administration, qui fait aussi office d'Ombudsman ordinaire, la majorité de ces affaires porteraient sur des discriminations de la part des autorités publiques. Il a toutefois été signalé à l'ECRI que le nombre de requêtes introduites par des particuliers pour des raisons de discrimination augmente grâce à une meilleure connaissance de la nouvelle législation. A ce sujet, bien que des initiatives aient été prises pour davantage sensibiliser les professionnels et le grand public à la nouvelle législation, l'ECRI a reçu des informations convergentes sur la nécessité de développer des actions de sensibilisation au cadre juridique en vigueur pour lutter contre la discrimination raciale, notamment parmi les groupes plus exposés à ce phénomène, tels que les travailleurs migrants, les demandeurs d'asile, les Chypriotes turcs, les Roms et Grecs pontiques.

⁴ CRI (2003) 8 : Recommandation de politique générale n° 7 de l'ECRI : Législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, février 2003.

⁵ Voir ci-dessus, Dispositions constitutionnelles et autres dispositions fondamentales.

⁶ De plus, en 2001, la Cour suprême de Chypre a statué qu'en cas de violation des droits de l'homme, des poursuites civiles peuvent être engagées contre les auteurs, aux fins, entre autres, de réparation au titre des dommages pécuniaires et non pécuniaires subis. C'est ainsi qu'une personne qui, pour des motifs de race, d'appartenance à une communauté, de couleur, de religion, de langue ou d'origine ethnique notamment, fait l'objet d'une discrimination dans l'exercice des libertés et droits fondamentaux garantis par la Constitution de Chypre peut poursuivre l'Etat ou des particuliers pour les dommages subis ou tenter d'autres recours appropriés en droit civil. Ce recours s'ajoute à celui mentionné ci-dessus en ce qui concerne la violation des dispositions de la loi n° 56/04 et à un champ d'application plus large.

Recommandations:

19. L'ECRI recommande aux autorités chypriotes de surveiller l'efficacité des dispositions de droit civil et administratif qui existent concernant la lutte contre la discrimination raciale. A cet égard, elle attire leur attention sur sa Recommandation de politique générale n° 7, en particulier en ce qui concerne : la nécessité de soumettre les autorités publiques à l'obligation de promouvoir l'égalité et de prévenir la discrimination dans l'exercice de leurs fonctions⁷ ; la nécessité de protéger toute personne contre la discrimination fondée sur des motifs tels que la « race », la couleur, la langue, la religion, la nationalité et l'origine nationale ou ethnique ; les domaines qui, de l'avis de l'ECRI, devraient être visés par la législation relative à la lutte contre la discrimination⁸.
20. L'ECRI recommande aux autorités chypriotes de surveiller l'application des dispositions de droit civil et administratif qui existent concernant la lutte contre la discrimination raciale et de prendre des mesures, le cas échéant, pour l'améliorer. A cette fin, elle leur recommande de prendre ou de soutenir des initiatives supplémentaires pour développer les actions de sensibilisation au cadre juridique en vigueur pour lutter contre la discrimination raciale, notamment parmi les groupes plus exposés à ce phénomène.
21. Dans son second rapport, l'ECRI a noté que les autorités chypriotes examinaient la question de l'octroi du droit d'éligibilité et de vote aux citoyens chypriotes turcs résidant dans la partie de l'île sous contrôle du gouvernement. Elle note qu'à la suite d'une requête d'un citoyen chypriote turc ayant longtemps résidé dans cette partie de l'île concernant l'exercice de son droit de vote, la Cour européenne des Droits de l'Homme a conclu, en juin 2004, qu'il y a eu une violation par Chypre du droit à des élections libres prévu à l'article 3 du Protocole n° 1 à la CEDH, que ce soit isolément ou combiné à l'article 14 de la CEDH (Interdiction de discrimination)⁹. Les autorités chypriotes ont fait savoir qu'afin de se mettre en conformité avec cet arrêt, un projet de loi accordant le droit de vote et d'éligibilité aux élections présidentielles, législatives et municipales aux citoyens chypriotes turcs résidant dans la partie de l'île sous contrôle du gouvernement a été soumis au Parlement en novembre 2004 et est actuellement à l'examen.

Recommandations:

22. L'ECRI recommande aux autorités chypriotes d'adopter la législation nécessaire pour se conformer à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire Aziz c. Chypre.

Administration de la justice

23. Dans son second rapport, l'ECRI a noté que les étrangers représentent près de 30 % de la population carcérale totale de Chypre et que dans la plupart des cas, ils sont détenus pour des infractions liées à leur entrée ou séjour illégal dans le pays. L'ECRI a recommandé aux autorités chypriotes de mener des recherches sur la surreprésentation des étrangers dans les prisons chypriotes. Les autorités chypriotes ont souligné que cette disproportion ne résulte pas seulement d'infractions liées à l'entrée ou au séjour illégal, qui par définition ne peuvent être

⁷ Recommandation de politique générale n° 7 de l'ECRI, paragraphe 8 (et paragraphe 27 de l'exposé des motifs).

⁸ Recommandation de politique générale n° 7 de l'ECRI, paragraphe 7 (et paragraphes 17 à 26 de l'exposé des motifs).

⁹ Cour européenne des Droits de l'Homme, Deuxième section, affaire Aziz c. Chypre (Requête n° 69949/01), arrêt, Strasbourg, 22 juin 2004.

commises que par des étrangers, mais également d'autres infractions. L'ECRI note que la surreprésentation des étrangers dans la population pénitentiaire n'a pas diminué – selon les chiffres officiels pour septembre 2005, le pourcentage est de 35 %, mais l'ECRI a appris qu'il est parfois beaucoup plus élevé - et que la plupart des étrangers continuent d'être détenus pour des infractions liées à leur entrée ou à leur séjour illégal dans le pays. Elle note également que la majorité des prévenus sont des étrangers. Elle a également eu des indications selon lesquelles il y aurait des décalages entre les peines prononcées à l'encontre d'étrangers et celles prononcées à l'encontre de Chypriotes condamnés pour des infractions comparables.

- **Aide judiciaire**

24. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé que l'aide judiciaire gratuite dans les affaires de racisme et de discrimination raciale qui n'était alors disponible que dans les affaires pénales, soit étendue à tous les cas de racisme et de discrimination raciale. Elle note qu'en août 2002, le Parlement a adopté une loi¹⁰ qui étend le bénéfice de conseils juridiques, de l'aide et de la représentation judiciaires à titre gratuit, à l'ensemble des procédures civiles ouvertes au titre de dommages résultant de violations des droits de l'homme, et aux poursuites engagées par des particuliers contre l'Etat en raison de ces violations. Des organisations non gouvernementales font toutefois savoir que ces dispositions n'ont pas encore été appliquées dans des affaires de discrimination raciale. Elles soulignent aussi que l'aide judiciaire n'est pas disponible dans le cadre des procédures administratives engagées devant la Cour suprême et précise que cette situation pénalise tout particulièrement certaines catégories de personnes, telles que les demandeurs d'asile et les immigrés, car elles sont assujetties à des mesures d'exécution de l'administration qui ont des conséquences particulièrement graves. Les autorités chypriotes ont signalé qu'un projet de loi concernant les droits des personnes en détention est en discussion au Parlement ; ce projet étend les droits en faveur des étrangers arrêtés ou détenus.

Recommandations:

25. L'ECRI recommande vivement aux autorités chypriotes de mener et d'appuyer des recherches sur les éventuelles formes de discrimination directe et indirecte auxquels les étrangers sont confrontés dans le système de justice pénale. Elle recommande en particulier que ces recherches portent sur les domaines susmentionnés.
26. L'ECRI encourage les autorités chypriotes à poursuivre leurs efforts pour garantir qu'une aide judiciaire gratuite soit accordée aux victimes de violations des droits de l'homme, y compris dans les cas de racisme et de discrimination raciale. Elle leur recommande de surveiller l'application des dispositions sur l'aide judiciaire afin de s'assurer qu'elles ne pénalisent pas plus particulièrement certaines catégories de personnes, telles que les demandeurs d'asile et les immigrés.

Organes spécialisés et autres institutions

- **Commissaire pour l'administration**

27. Dans son second rapport, ECRI a recommandé à Chypre de créer un organe spécialisé au niveau national ou d'étendre les compétences d'une institution indépendante déjà existante afin de traiter des questions de racisme et de discrimination raciale et de contribuer à la mise en œuvre de la législation antidiscriminatoire. La loi (concernant le Commissaire) sur la lutte contre le racisme et la discrimination (loi n° 59/04) a été adoptée depuis lors. Elle confère

¹⁰ Loi n° 165(I)/2002.

au Commissaire de l'administration des compétences et des tâches particulières afin de lutter contre la discrimination dans les secteurs public et privé. L'ECRI note avec satisfaction que le Commissaire dispose ainsi de plusieurs compétences et fonctions qui, d'après elle, devraient être confiées à un organe spécialisé dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale¹¹. Comme indiqué ci-dessus¹², le Commissaire est désormais compétent pour statuer sur des plaintes pour discrimination déposées par des personnes ou des groupes de personnes sur la base de la législation antidiscriminatoire, telle que les lois 56/04 et 58/04, ainsi que sur des plaintes pour discrimination dans l'exercice des droits et libertés consacrés dans la Constitution de Chypre ou dans tout instrument relatif aux droits de l'homme que Chypre a ratifié. Le Commissaire a également été chargé de mener des enquêtes de sa propre initiative ou à la suite d'une plainte. S'il constate une discrimination, il peut ordonner à l'auteur de cette discrimination de verser une amende et/ou formuler des recommandations aux fins de mesures spécifiques destinées à y mettre un terme ou à empêcher qu'elle ne se reproduise. De plus, le Commissaire a été habilité à établir des codes de pratique concernant les activités d'une autorité publique ou de personnes du secteur privé afin qu'elles prennent des mesures pratiques pour promouvoir l'égalité des chances. Le Commissaire a en outre l'obligation de communiquer ses conclusions et de faire rapport au Procureur général qui décidera de l'opportunité de travaux législatifs.

28. L'ECRI constate avec satisfaction que le mandat et les fonctions du Commissaire pour l'administration ont été élargis pour lui permettre de traiter les questions de racisme et de discrimination raciale. Elle note qu'à la suite de cet élargissement, le Commissaire est généralement considéré, y compris par les organisations de la société civile, comme l'institution la plus accessible pour traiter de la discrimination raciale à Chypre et pour y remédier. Elle note toutefois que cet élargissement considérable des fonctions du Commissaire ne s'est pas accompagné d'une augmentation proportionnelle des ressources humaines et financières mises à la disposition de l'institution. Si cette situation n'est pas réglée rapidement, l'ECRI craint qu'elle ne nuise profondément à l'efficacité de cet organe.
29. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités chypriotes de veiller à ce que les administrations publiques concernées se conforment rapidement et sans réserve aux recommandations du Commissaire pour l'administration. Pour ce qui est des recommandations formulées par le Commissaire dans des affaires de discrimination, l'ECRI croit comprendre que pour l'année 2004, le Commissaire a rapporté que l'administration s'y était conformée dans 60 % des cas, la police enregistrant le pourcentage le plus faible. D'une manière générale, les recommandations que le Commissaire a formulées à l'attention des particuliers dans le secteur privé seraient respectées.

Recommandations:

30. L'ECRI recommande aux autorités chypriotes d'examiner régulièrement les compétences et les tâches du Commissaire pour l'administration dans le domaine de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale pour veiller, le cas échéant, à ce que le Commissaire continue de lutter efficacement contre ces phénomènes. A cet égard, elle attire l'attention des autorités chypriotes sur ses Recommandations de politique générale n° 2 et 7 (qui donnent des orientations précises sur la mise en place, les fonctions et les méthodes de travail des

¹¹ Voir la Recommandation de politique générale n° 2 de l'ECRI : Les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national et la Recommandation de politique générale n° 7 de l'ECRI, paragraphe 24 (et paragraphes 50 à 55 de l'exposé des motifs).

¹² Dispositions en matière de droit civil et administratif.

organes spécialisés chargés de lutter contre le racisme et la discrimination raciale au niveau national) et souligne en particulier le rôle qu'un organe spécialisé de ce type peut jouer pour donner effet à l'obligation des autorités publiques de promouvoir l'égalité et d'éviter la discrimination¹³.

31. L'ECRI recommande vivement aux autorités chypriotes de mettre rapidement à la disposition du Commissaire pour l'administration les ressources humaines et financières dont il a besoin pour s'acquitter efficacement de ses fonctions. Elle leur recommande de vérifier régulièrement si ces ressources sont suffisantes afin de garantir, à tout moment, l'efficacité des travaux de l'institution.
32. L'ECRI appelle de nouveau les autorités chypriotes à veiller à ce que toutes les recommandations du Commissaire pour l'administration, notamment dans les domaines couverts par le mandat de l'ECRI, soient dûment et rapidement respectées.

- ***Institution nationale pour la protection des droits de l'homme***

33. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités chypriotes de mettre à la disposition de l'Institution nationale pour la protection des droits de l'homme des ressources suffisantes pour qu'elle puisse exercer ses fonctions¹⁴. L'ECRI note que ces ressources n'ont pas encore été mises à disposition. Elle croit toutefois comprendre que cette question sera examinée dans le contexte du projet de loi qui est actuellement en cours d'élaboration pour doter l'Institution nationale pour la protection des droits de l'homme d'une base et d'un cadre juridiques. Ce projet de loi devrait être présenté au Parlement en 2006. L'ECRI note que, depuis son second rapport, l'Institution nationale est intervenue dans des domaines importants qui présentent un intérêt pour l'ECRI, tels que la situation des étrangers et des demandeurs d'asile, y compris des détenus, l'éducation aux droits de l'homme et l'enseignement de l'histoire.

Education et sensibilisation

- ***Commission parlementaire des droits de l'homme***

34. Dans son second rapport, l'ECRI a noté que les travaux de la Commission parlementaire des droits de l'homme, qui comprend un travail normatif et des activités dans le domaine du suivi des droits de l'homme par le biais de visites dans différents lieux et institutions, avaient porté sur des domaines présentant un intérêt pour l'ECRI. Depuis le second rapport de l'ECRI, la Commission a poursuivi ses activités dans ces domaines, en s'attachant notamment à l'accueil des demandeurs d'asile et à la situation des victimes de la traite d'êtres humains. En partenariat avec le ministère de l'Education et l'Institution nationale pour la protection des droits de l'homme, la Commission met également en œuvre un programme de visites des écoles secondaires, en vue de sensibiliser les élèves aux questions des droits de l'homme.

¹³ Recommandation de politique générale N° 7 de l'ECRI, paragraphe 8 (et paragraphe 27 de l'exposé des motifs).

¹⁴ L'Institution nationale pour la protection des droits de l'homme a notamment pour fonctions de sensibiliser aux droits de l'homme d'une manière générale, de formuler des recommandations en matière de droits de l'homme aux services compétents de l'administration et d'examiner les plaintes individuelles qui ne relèvent pas de la compétence d'autres organes.

Recommandations:

35. L'ECRI recommande aux autorités chypriotes de doter l'Institution nationale pour la protection des droits de l'homme (NIPHR) d'une base et d'un cadre juridiques et de veiller, dans ce contexte, à lui allouer des ressources suffisantes pour qu'elle puisse s'acquitter efficacement de ses fonctions.
36. L'ECRI recommande aux autorités chypriotes de veiller à ce que les recommandations de l'Institution nationale pour la protection des droits de l'homme et de la Commission parlementaire des droits de l'homme soient pleinement respectées.

Education et sensibilisation

37. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités chypriotes de développer les initiatives hors programme scolaire visant à sensibiliser les enfants aux droits de l'homme, en mettant en particulier l'accent sur la non-discrimination et sur la nécessité de respecter les différences. Elle les a également encouragées à inscrire ces sujets dans les programmes de tous les établissements scolaires. Elle note que, depuis son dernier rapport, les initiatives hors programme scolaire dans le domaine des droits de l'homme se sont poursuivies. Le ministère de l'Education a accordé une attention accrue à ces questions, par exemple en faisant de « l'Europe unie multiculturelle et la différence » l'un des objectifs du système éducatif dans son ensemble pour l'année scolaire 2004-2005. Cela étant, ces objectifs ne présenteraient qu'un caractère général et ne donneraient guère lieu à des initiatives concrètes à long terme. Il a également été fait observer qu'en dépit des possibilités de formation offertes par l'Institut pédagogique, l'efficacité des initiatives relatives aux droits de l'homme demeure compromise par le fait que de nombreux enseignants ne comprennent pas bien le sens des droits de l'homme et n'y sont pas véritablement sensibles. Pour ce qui est du programme obligatoire, l'ECRI note que les droits de l'homme ne sont pas enseignés à proprement parler, en tant que matière obligatoire, dans les établissements scolaires chypriotes mais qu'ils font partie du programme d'éducation civique que les élèves suivent dans certaines classes ; ces questions sont également abordées dans un certain nombre d'autres matières. Les autorités chypriotes ont fait savoir à l'ECRI que, dans le cadre d'une réforme plus générale du système scolaire¹⁵, elles s'efforcent de renforcer la dimension droits de l'homme de l'éducation civique.
38. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé de former convenablement les enseignants pour qu'ils puissent enseigner dans un environnement multiculturel et réagir à toute manifestation de racisme ou attitude discriminatoire. Elle croit comprendre que les recherches menées dans certains établissements scolaires depuis son second rapport semblent avoir mis en évidence de très nombreux préjugés racistes et xénophobes parmi les élèves. A cet égard, les autorités chypriotes ont indiqué qu'elles appuient un programme mis en oeuvre par le secteur associatif avec le soutien financier de l'UE pour répertorier les problèmes de racisme et de discrimination, y compris de discrimination raciale, dans un certain nombre d'établissements d'enseignement secondaire chypriotes et pour trouver des solutions propres au milieu scolaire. La formation des enseignants serait un élément essentiel de ce projet. Les autorités chypriotes ont également souligné que plusieurs séminaires ainsi que des conférences ont été organisés en vue d'aider les enseignants à promouvoir la sensibilisation sur les questions du racisme et de la discrimination raciale auprès des élèves.

¹⁵ Voir ci-dessous, Accès aux services publics – Accès à l'éducation.

39. Dans son second rapport, l'ECRI a souligné la nécessité d'initiatives associant des élèves et des adultes des communautés grecque et turque et visant spécifiquement à améliorer la compréhension entre les membres de ces communautés. L'ECRI note que les objectifs scolaires de l'année 2004-2005 portent également sur une coopération entre les deux communautés. Cependant, elle note aussi que les initiatives intercommunautaires associant les communautés scolaires, notamment les élèves, les enseignants et les parents, sont à ce jour très restreintes. En fait, l'ECRI a appris que souvent les communautés scolaires s'y opposent tout simplement. Les autorités chypriotes ont précisé qu'elles encouragent les échanges entre les enseignants et les élèves des deux communautés et que la mise au point de ces initiatives prend du temps. Comme indiqué dans d'autres parties du présent rapport¹⁶, l'ECRI considère toutefois qu'une approche plus dynamique de promotion d'activités intercommunautaires, en particulier dans le domaine de l'éducation, pourrait faciliter et accélérer le processus de réconciliation et de rétablissement de la confiance entre les membres des communautés chypriotes grecque et turque.

Recommandations:

40. L'ECRI recommande aux autorités chypriotes d'intensifier leurs efforts pour mener des activités hors programme scolaire visant à fournir aux enfants une éducation aux droits de l'homme, en mettant en particulier l'accent sur la non-discrimination et la nécessité de respecter les différences. Elle leur recommande de redoubler d'efforts pour former des enseignants à ces sujets. Elle encourage les autorités chypriotes dans leurs efforts pour renforcer la dimension droits de l'homme dans les cours d'éducation civique. A long terme cependant, elle estime que les autorités chypriotes devraient envisager de faire des droits de l'homme, et y compris de la question de la non-discrimination, une matière obligatoire aux niveaux de l'enseignement primaire et secondaire.
41. L'ECRI encourage les autorités chypriotes à intensifier leurs efforts pour mener des actions de sensibilisation aux problèmes du racisme et de la discrimination raciale dans les établissements scolaires chypriotes. Elle insiste en particulier sur la nécessité de doter les enseignants des instruments nécessaires pour qu'ils puissent reconnaître les manifestations de racisme et de discrimination raciale dans leurs établissements et y faire face.
42. L'ECRI recommande vivement aux autorités chypriotes d'intensifier leurs efforts pour favoriser des activités associant des membres des communautés scolaires chypriotes grecque et turque afin de promouvoir la réconciliation et de rétablir la confiance entre les membres de ces communautés.

Accueil et statut des non-ressortissants

- Réfugiés et demandeurs d'asile

43. Dans son second rapport, l'ECRI a noté que seulement une centaine de demandes d'asile sont déposées à Chypre chaque année mais que ce nombre augmente régulièrement. Depuis lors, le nombre annuel de demandes d'asile a considérablement augmenté, passant de 1167 en 2001 à 4032 en 2003, à 9284 en 2004 et à 7291 en 2005. Depuis la levée partielle des restrictions à la liberté de circulation à travers la ligne de cessez-le-feu (la ligne dite verte) en

¹⁶ Nouvelles opportunités et difficultés dans l'établissement de contacts et de relations de confiance mutuelle entre les communautés chypriotes grecque et turque.

avril 2003¹⁷, les demandeurs d'asile ont eu tendance à arriver dans la partie de Chypre contrôlée par le gouvernement par cette voie, et non par la mer.

44. Dans son second rapport, l'ECRI a noté que le cadre juridique permettant à Chypre de donner effet à la loi de 2000 sur les réfugiés n'a pas encore été mis en oeuvre. Elle se félicite de noter que le cadre juridique nécessaire pour examiner les besoins en matière de protection internationale est désormais en place et que Chypre procède à des examens de ce type depuis avril 2002. Depuis le dernier rapport de l'ECRI, le cadre institutionnel destiné à l'examen des besoins en matière de protection internationale a été modifié à plusieurs reprises. Actuellement et depuis 2004, le service chargé des demandes d'asile, qui est un organe indépendant relevant du ministère de l'Intérieur, est compétent pour se prononcer en première instance sur les demandes d'asile, et l'Autorité indépendante d'examen en charge des réfugiés est compétente en cas de recours en appel. L'ECRI note avec satisfaction que les autorités chypriotes ont augmenté les ressources humaines et financières allouées pour traiter les demandes d'asile. Elle note cependant que ces ressources demeurent insuffisantes, comme en témoigne la longueur des procédures d'examen, qui peuvent prendre jusqu'à trois ans dans certains cas.
45. L'ECRI note que cette augmentation sensible du nombre de demandes d'asile a posé d'énormes difficultés aux autorités chypriotes qui ont commencé à en régler certaines. L'ECRI demeure néanmoins préoccupée par la situation difficile dans laquelle se trouvent les demandeurs d'asile à Chypre, particulièrement pour ce qui est de la rétention, de l'accès à la procédure d'asile, du comportement de la police, de l'accès à l'aide judiciaire et à un avocat, de l'accès aux droits sociaux et économiques et de la protection contre le refoulement. Ces sujets sont traités plus en détail ci-dessous.
46. Les autorités chypriotes ont précisé que les demandeurs d'asile ne sont placés en rétention à Chypre qu'à partir du moment où ils déposent une demande après avoir été arrêtés et détenus en vue d'être expulsés. A cet égard l'ECRI note qu'en 2004, la Cour suprême a confirmé que le responsable des migrations était habilité à retenir des demandeurs d'asile en vue de les expulser pendant l'examen de leur demande d'asile. Cependant, compte tenu de l'usage très répandu que les autorités chypriotes font de la rétention dans le cadre de leurs compétences en matière d'immigration¹⁸, l'ECRI note que dans la pratique, de nombreux demandeurs d'asile sont effectivement placés en rétention pendant toute la procédure d'examen de leur demande qui, comme indiqué ci-dessus, peut durer très longtemps. L'ECRI note également avec beaucoup d'inquiétude les informations selon lesquelles les conditions de vie dans les centres de rétention de la police, où les demandeurs d'asile sont retenus en vue d'être expulsés, sont totalement inadéquates, compte tenu notamment du temps que les demandeurs d'asile y passent.
47. Bien qu'en vertu de la loi, les demandes d'asile puissent être déposées à tout point d'entrée et commissariat de police, les autorités chypriotes ont informé l'ECRI que dans la pratique, étant donné la nécessité d'avoir des compétences particulières pour traiter de telles affaires, les demandeurs d'asile ne peuvent déposer leur demande qu'auprès de certains commissariats dans chaque district de police. S'ils n'ont pas de papiers, le seul commissariat auquel ils peuvent déposer leur demande d'asile est celui de Pafos Gate qui se situe sur la Ligne verte à Nicosie. L'ECRI a cependant reçu des informations convergentes selon lesquelles la police refuse souvent d'accepter les demandes d'asile. Les

¹⁷ Voir ci-dessous Nouvelles opportunités et difficultés dans l'établissement de contacts et de relations de confiance mutuelle entre les communautés chypriotes grecque et turque.

¹⁸ Voir ci-dessous, la situation des immigrés et la nécessité d'une politique d'immigration et d'intégration.

demandeurs d'asile se voient aussi souvent invités à revenir faire leur demande et demeurent pendant ce temps exposés au risque d'être arrêtés et détenus. Bien que certaines mesures aient été prises pour faire face à cette situation¹⁹, des problèmes persisteraient. Les autorités chypriotes ont précisé que les formulaires de demande d'asile sont disponibles dans les commissariats dans plusieurs langues, et que lorsqu'il n'y a pas de formulaire dans une langue que le demandeur d'asile puisse comprendre, un traducteur est mis à disposition. Toutefois, l'ECRI a aussi appris que les commissariats ne disposent pas toujours d'informations claires, dans une langue que les demandeurs comprennent, sur les droits des demandeurs d'asile et les procédures à suivre pour demander l'asile.

48. Outre la difficulté d'accès à la procédure d'asile, le comportement des policiers serait une autre source de difficultés pour les demandeurs d'asile. Par exemple, des policiers auraient dans certains cas contraint des demandeurs d'asile à retirer leur demande ou ils leur auraient confisqué des documents personnels. L'ECRI note cependant que les autorités chypriotes ont commencé à prendre des mesures pour faire face à ces problèmes²⁰. L'ECRI a aussi reçu des informations convergentes selon lesquelles la police infligerait des mauvais traitements aux demandeurs d'asile lorsqu'ils sont placés en détention ou lorsqu'ils déposent une demande d'asile. Elle note que certains de ces cas ont également été examinés par des enquêteurs nommés par le Procureur général²¹. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé de sensibiliser les fonctionnaires en contact avec des demandeurs d'asile aux problèmes relatifs aux réfugiés. Les autorités chypriotes ont souligné que les policiers bénéficient de formations initiales et continues aux droits de l'homme, y compris sur les questions relatives à l'asile et à la non-discrimination. L'ECRI a toutefois l'impression que les initiatives prises pour former la police à ces questions ne sont pas encore à la hauteur des besoins.

Recommandations:

49. L'ECRI recommande aux autorités chypriotes de veiller à ce que des ressources humaines et financières suffisantes soient disponibles pour traiter efficacement et dans un délai raisonnable toutes les demandes d'asile.
50. L'ECRI recommande aux autorités chypriotes de veiller à ce que les demandeurs d'asile ne soient placés en détention qu'en cas d'absolue nécessité et d'avoir recours à des mesures de remplacement dans tous les autres cas. Elle les exhorte à prendre des mesures pour s'assurer que les conditions de détention des demandeurs d'asile soient conformes aux normes nationales et internationales.
51. L'ECRI recommande aux autorités chypriotes de prendre sans délai des mesures pour veiller à ce que le droit des personnes de demander l'asile soit pleinement respecté. Elle leur recommande également vivement de faire en sorte que des informations claires sur les droits des demandeurs d'asile et les procédures de demande d'asile soient disponibles dans une langue que les demandeurs comprennent, dans les commissariats de police et dans tous les lieux où ils pourraient demander l'asile.

¹⁹ Par exemple lorsque le demandeur ne peut être reçu immédiatement par la police, celle-ci doit lui remettre une lettre confirmant qu'un rendez-vous lui a été fixé aux fins d'un entretien dans le cadre de la procédure d'asile.

²⁰ Par exemple il ne serait désormais plus possible de retirer une demande d'asile qu'en présence d'un agent du service de l'asile.

²¹ Voir ci-dessous, Conduite des représentants de la loi.

52. L'ECRI recommande vivement aux autorités chypriotes de renforcer la formation de la police aux droits de l'homme, y compris aux questions relatives à l'asile et à la non-discrimination. Cette formation devrait en particulier être axée sur l'obligation des policiers de respecter le droit des demandeurs d'asile de déposer une demande et sur l'interdiction absolue d'infliger des mauvais traitements à ces personnes. L'ECRI exhorte en outre les autorités chypriotes à veiller à ce que tous mauvais traitements présumés des demandeurs d'asile par des policiers fassent rapidement l'objet d'enquêtes approfondies et que les personnes jugées responsables soient dûment punies.
53. Comme indiqué ci-dessus²², les dispositions relatives à l'aide judiciaire ont été modifiées depuis le dernier rapport de l'ECRI. Ces modifications n'auraient toutefois pas profité aux demandeurs d'asile. Ainsi, actuellement, les demandeurs d'asile qui n'ont pas les moyens de se faire assister d'un avocat ne pourraient apparemment bénéficier d'une aide judiciaire et d'une assistance juridique gratuites qu'auprès d'un nombre limité d'organisations du secteur bénévole.
54. L'ECRI a reçu des informations convergentes selon lesquelles, en raison de la lenteur dont font preuve les différentes parties de l'administration et de leur absence de coordination, il est souvent très difficile, voire impossible, pour les demandeurs d'asile d'avoir accès aux droits sociaux et économiques que la loi leur reconnaît. Certains des principaux problèmes à cet égard seraient liés aux difficultés que pose l'obtention du permis de séjour (ce qu'il est convenu d'appeler la « feuille rose ») nécessaire pour avoir accès à certains droits dans le domaine des soins de santé, de la protection sociale, de l'éducation et parfois de l'emploi. Compte tenu de la longueur des délais dans lesquels la feuille rose est délivrée – selon certaines sources, les demandeurs d'asile peuvent attendre de quatre mois à deux ans – les demandeurs d'asile se voient dans la pratique refuser l'accès à ces droits. L'ECRI note que les autorités chypriotes ont commencé à traiter ces problèmes. Par exemple, les services sociaux ont été chargés de fournir des services aux demandeurs d'asile qui ne peuvent pas produire la feuille rose, mais qui ont la lettre de confirmation remise par la police lorsqu'ils ont déposé leur demande d'asile. L'ECRI prend toutefois note d'indications selon lesquelles des problèmes persistent, car dans la pratique toutes les autorités compétentes n'acceptent pas ces documents ; il en est ainsi, par exemple, des hôpitaux et parfois des services de protection sociale.
55. Conformément à la loi, et en attendant que leurs demandes soient examinées, les demandeurs d'asile ont le droit de travailler ou, s'ils sont sans emploi pour des raisons indépendantes de leur volonté, de demander à bénéficier de prestations sociales. L'ECRI note cependant qu'en 2004, la commission ministérielle pour l'emploi a décidé d'autoriser les demandeurs d'asile (et les personnes qui ont bénéficié d'une protection subsidiaire pendant moins d'un an) à travailler exclusivement dans le secteur primaire. L'ECRI a toutefois appris que les conditions de travail dans ce secteur sont extrêmement mauvaises. Les salaires par exemple seraient très inférieurs au minimum fixé par les conventions collectives pour les autres secteurs de l'économie et le gîte et le couvert, qui doivent être assurés par l'employeur, seraient souvent médiocres. Des organisations non gouvernementales ont reçu de nombreuses indications selon lesquelles les demandeurs d'asile employés dans ce secteur seraient exploités. De plus, cette politique de l'emploi s'appliquerait aux demandeurs d'asile quelle que soit leur vulnérabilité. Ainsi, par exemple, des familles entières ont dû aller travailler dans des fermes où elles vivent complètement isolées, et il est arrivé que les enfants aient dû quitter l'école. L'ECRI note que si les demandeurs d'asile refusent d'être employés dans ces conditions, ils perdent leurs droits aux

²² Administration de la justice – Aide judiciaire.

prestations sociales. Des organisations non gouvernementales ont souligné qu'outre la détresse profonde dans laquelle les demandeurs d'asile se trouvent, ces conditions tendent à les inciter à travailler sur le marché noir, ce qui représente un danger supplémentaire en termes d'exploitation et d'exposition au risque d'être arrêtés et détenus en vue d'être expulsés.

56. L'ECRI s'inquiète aussi du fait que les demandeurs d'asile ont parfois été expulsés d'une manière qui porte atteinte au principe de non-refoulement. On l'a informé que les expulsions ont effectivement lieu avant que la personne ait pu demander l'asile officiellement. Cependant, des expulsions ont été également effectuées après le dépôt d'une demande d'asile et avant la fin de son examen. Ainsi, par exemple, des dossiers auraient été classés arbitrairement ou le demandeur d'asile aurait été contraint de retirer sa demande mais il est aussi arrivé que la demande d'asile soit toujours pendante en première ou en deuxième instance. De plus, comme la demande de réexamen judiciaire devant la Cour suprême n'a pas d'effet suspensif sur l'arrêté d'expulsion, les demandeurs d'asile qui font ainsi recours seraient en règle générale expulsés avant que l'examen de leur demande soit achevé.
57. Les autorités chypriotes ont souligné que toutes les difficultés qu'elles rencontreraient pour garantir un système d'asile équitable et efficace sont liées à la forte augmentation du nombre de demandes d'asile à Chypre ces dernières années. Comme indiqué ci-dessus, l'ECRI reconnaît les problèmes que pose cette nouvelle situation et se félicite des efforts fournis par les autorités chypriotes, notamment en ce qui concerne la mise en place d'un cadre juridique et institutionnel adéquat pour examiner les besoins en matière de protection internationale. L'ECRI considère néanmoins que l'augmentation du nombre de demandeurs d'asile ne saurait justifier l'adoption de politiques visant à dissuader des personnes de demander l'asile. Malheureusement, cependant, elle note que certaines des mesures concernant les demandeurs, comme celles qui limitent leurs possibilités d'emploi au secteur primaire, ont non seulement été adoptées mais ont aussi été publiquement présentées comme un moyen de dissuader des personnes de demander l'asile à Chypre.

Recommandations:

58. L'ECRI recommande aux autorités chypriotes de prendre des mesures pour améliorer l'accès des demandeurs d'asile à une aide judiciaire et à une assistance juridique gratuite ou à peu de frais.
59. L'ECRI recommande aux autorités chypriotes de prendre des mesures urgentes pour assurer aux demandeurs d'asile, dans la pratique, l'accès à tous les droits que la loi leur reconnaît, y compris dans des domaines tels que les soins de santé, les services de protection sociale, l'éducation et l'emploi.
60. L'ECRI recommande vivement aux autorités chypriotes de veiller à ce que les demandeurs d'asile ne fassent pas l'objet de discrimination lorsqu'ils exercent leur droit à l'emploi, droit que la loi leur reconnaît. Elle souligne que toutes les mesures prises par les autorités chypriotes en ce qui concerne l'accès des demandeurs d'asile aux avantages liés à l'emploi et aux prestations sociales ne devraient pas pousser ces personnes à entrer dans l'illégalité.
61. L'ECRI exhorte les autorités chypriotes à s'assurer que le droit des demandeurs d'asile de ne pas être expulsés soit pleinement respecté. A ce sujet, elle leur recommande de veiller à ce que les expulsions n'aient pas lieu avant que les procédures d'asile soient achevées.

62. L'ECRI recommande aux autorités chypriotes de s'abstenir d'adopter des politiques dissuasives en matière d'asile et de présenter au public toute politique d'asile comme étant dissuasive.

Accès aux services publics

- Accès à l'éducation

63. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités chypriotes d'offrir aux élèves de langue maternelle non grecque un enseignement adéquat du grec comme deuxième langue et de former les enseignants à cette fin. L'ECRI a également encouragé les autorités chypriotes à envisager l'introduction d'un enseignement dans la langue maternelle de ces enfants. Les autorités chypriotes ont informé l'ECRI qu'elles offraient un soutien particulier aux enfants de langue maternelle non grecque, y compris l'enseignement du grec comme deuxième langue. A cette fin, des enseignants supplémentaires de grec langue étrangère sont recrutés chaque année et, depuis 2003, des moyens supplémentaires sont affectés aux zones d'éducation prioritaire. Les autorités ont indiqué que les écoles primaires situées dans ces zones incluaient toutes les écoles où les élèves qui ne sont pas chypriotes grecs sont largement représentés. Elles ont également indiqué qu'elles avaient intensifié la formation offerte aux enseignants du grec comme deuxième langue. Ces mesures d'accompagnement ne s'appliquent toutefois qu'aux élèves des écoles primaires. Les autorités chypriotes ont toutefois souligné qu'une assistance et des cours supplémentaires de langue grecque sont disponibles pour les élèves du secondaire dont les connaissances en grec sont en dessous du niveau général de leur classe. En ce qui concerne l'enseignement dans la langue maternelle, l'ECRI note la nature bi-communautaire de la Constitution chypriote, ainsi que les droits qu'elle confère aux enfants chypriotes turcs dans ce domaine. Les autorités chypriotes relèvent que dans les écoles fréquentées par les enfants chypriotes turcs, l'enseignement est aussi dispensé en turc. En fait, les autorités chypriotes ont signalé qu'elles avaient pris la décision de principe de créer une école à Limassol ayant le turc comme langue d'enseignement et qu'elles ont sondé les familles des enfants chypriotes turcs de cette localité pour déterminer si elles souhaitaient la création de cette école. Les autorités chypriotes ont signalé que les parents ont indiqué préférer que leurs enfants suivent leur scolarité à l'école publique locale.
64. Plus généralement, l'ECRI note que, depuis son second rapport, il semble y avoir à Chypre une plus grande prise de conscience sur la nécessité de doter les communautés scolaires des moyens nécessaires à la gestion de la diversité ethnique et culturelle. Ainsi, par exemple, l'ECRI note que le rapport de 2004 de la Commission pour la réforme de l'éducation souligne la nécessité d'intensifier les efforts déployés dans le domaine de l'éducation interculturelle, compte tenu de l'adhésion de Chypre à l'UE, de la diversité croissante de la population scolaire et des perspectives de réunification de Chypre. L'ECRI se félicite de ces avancées, tout en notant qu'il reste encore beaucoup à faire pour traduire ces principes dans la pratique et veiller à ce qu'ils transparaissent dans le système éducatif. A cet égard, il lui a été signalée, par exemple, que certains aspects de l'éducation formelle et non formelle dispensée actuellement n'étaient pas propices à un climat de réconciliation entre les communautés grecque et turque. L'ECRI note qu'un débat a été entamé pour déterminer si les contenus éducatifs actuels, et notamment l'enseignement de l'histoire, étaient adaptés aux besoins d'une société ethnique et culturelle plurielle et qu'un certain nombre d'organisations de la société civile souhaitent enrichir le débat de leur expérience.

65. L'ECRI note qu'une circulaire diffusée par le ministère de l'Education en novembre 2004 demande à toutes les écoles de communiquer aux services de l'immigration les coordonnées des parents d'élèves étrangers qui s'inscrivent à l'école. Il a été expliqué à l'ECRI que cette mesure vise à contrôler la régularité du séjour des parents d'élèves et se justifie par des raisons sécuritaires. L'ECRI note que le Commissaire pour l'administration a estimé que cette circulaire violait les dispositions en vigueur contre la discrimination et recommandé son retrait en avril 2005. Or, le Conseil des Ministres a depuis lors confirmé le maintien en vigueur de la circulaire.
66. L'enseignement religieux n'est pas obligatoire dans les écoles chypriotes. La grande majorité des élèves suivent cependant des cours de religion grecque orthodoxe, mais les autorités ont fait savoir qu'un enseignement de l'islam était également disponible pour les élèves musulmans. Les enfants dont les parents ne veulent pas qu'ils suivent un enseignement religieux peuvent demander une dispense. Il est cependant fait part à l'ECRI que les enfants qui ne participent pas aux cours de religion grecque orthodoxe sont parfois stigmatisés et rejetés par leurs camarades ou au sein de la communauté scolaire. L'ECRI note également que souvent, aucun autre cours n'est proposé en remplacement des cours de religion.

Recommandations:

67. L'ECRI recommande aux autorités chypriotes d'intensifier leurs efforts pour offrir aux enfants de langue maternelle non grecque un enseignement de qualité du grec comme deuxième langue, et pour former les enseignants à cette fin. Elle recommande d'étendre les efforts dans ce domaine aux élèves du secondaire ayant besoin de soutien. L'ECRI encourage les autorités chypriotes à garantir le respect du droit des enfants chypriotes turcs à l'enseignement dans leur langue maternelle, reconnu par la Constitution.
68. L'ECRI recommande aux autorités chypriotes de poursuivre et d'intensifier leurs efforts pour que l'offre éducative à Chypre réponde aux besoins d'une société plurielle et favorise véritablement un climat de réconciliation entre les communautés grecque et turque. Elle leur recommande vivement d'encourager le débat public sur ces questions, d'y prendre part, et de coopérer étroitement avec les organisations de la société civile pour réaliser ces objectifs dans l'ensemble du système éducatif, y compris dans l'enseignement de l'histoire.
69. L'ECRI exhorte les autorités chypriotes à veiller à ce que le droit d'accès à l'éducation des enfants chypriotes soit garanti sans discrimination directe ou indirecte, fondée notamment sur des motifs tels que la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique. Elle recommande vivement aux autorités chypriotes de suivre les recommandations faites en la matière par le Commissaire pour l'administration.
70. L'ECRI recommande aux autorités chypriotes de prendre des mesures pour combattre et prévenir la stigmatisation dans l'environnement scolaire des élèves qui ne suivent pas les cours de religion grecque orthodoxe et pour leur offrir la possibilité de suivre un autre enseignement.

Emploi

71. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités chypriotes de mettre en place des dispositions juridiques générales contre la discrimination raciale dans l'emploi. Comme il est indiqué ci-dessus²³, le cadre juridique est désormais en vigueur, même si les nouvelles dispositions n'ont pas encore été appliquées dans le cadre d'une affaire devant le conseil des prud'hommes. L'ECRI croit cependant comprendre que quelques plaintes pour discrimination à l'emploi ont été déposées auprès du Commissaire pour l'administration. Malgré l'absence presque totale de plaintes formelles, l'ECRI a reçu des informations faisant état de l'existence d'une discrimination à l'emploi fondée sur des motifs tels que l'origine nationale ou ethnique, ou la religion. Par exemple, comme il est mentionné dans d'autres parties du présent rapport, les employés de maison et autres travailleurs étrangers sont encore bien souvent victimes d'exploitation et de discrimination de la part de leurs employeurs. Il a également été souligné que les travailleurs ressortissants de pays non membres de l'Union européenne pouvaient être victimes de discrimination indirecte, par exemple lorsque les conventions collectives contiennent des conditions déraisonnablement désavantageuses dans les secteurs où ils sont majoritaires.
72. Il a été signalé à l'ECRI que les candidats à un poste aussi bien dans le secteur public que privé devaient parfois indiquer leur religion et/ou celle de leurs parents. Il ne semble toutefois pas à l'ECRI que ces informations soient demandées pour assurer un suivi relatif à la discrimination fondée sur la religion ou pour lutter contre les inégalités.
73. L'ECRI se félicite de noter que le Plan d'action national pour l'emploi 2004-2006 comprend un chapitre visant à promouvoir l'intégration des personnes défavorisées sur le marché du travail et à lutter contre leur discrimination dans ce domaine. L'ECRI note toutefois que les désavantages spécifiques fondés sur des motifs couverts par le mandat de l'ECRI ne font pas l'objet de mesures ciblées dans le Plan.

Recommandations:

74. L'ECRI recommande aux autorités chypriotes de s'attacher particulièrement à la lutte contre la discrimination raciale dans l'emploi. Elle les appelle à nouveau à prendre des initiatives pour sensibiliser les travailleurs, et en particulier ceux qui sont les plus exposés au risque de discrimination.
75. L'ECRI recommande aux autorités chypriotes de mettre fin à toute pratique consistant à demander aux candidats à un poste des informations relatives à leur religion, qui ne servent pas un but légitime.
76. L'ECRI encourage les autorités chypriotes dans leurs efforts visant à promouvoir l'intégration des personnes défavorisées sur le marché de l'emploi et à lutter contre la discrimination dont elles font l'objet. Elle leur recommande de prendre des mesures ciblées pour faire face aux désavantages spécifiques fondés sur des motifs couverts par le mandat de l'ECRI.

²³ Dispositions en matière de droit civil et administratif.

Groupes vulnérables

- *Immigrés et demandeurs d'asile*

77. Se reporter à la section III et à la partie sur l'accueil et le statut des non-ressortissants.

- *Chypriotes turcs*

78. Au moment de la rédaction du second rapport de l'ECRI, les Chypriotes turcs n'étaient que quelques centaines à vivre dans la zone de Chypre sous contrôle gouvernemental. Depuis la levée partielle des restrictions à la liberté de circulation à travers la Ligne verte en avril 2003²⁴, ils sont plus nombreux à être établis dans cette zone, et on fait état d'environ 2 000 actuellement. De plus, beaucoup s'y rendent tous les jours pour travailler. Parmi eux, ils sont quelque 3 000 à avoir un emploi régulier. Cependant, selon certaines estimations, ils seraient également deux fois plus nombreux à travailler en situation irrégulière. L'ECRI se félicite de noter que les autorités chypriotes ont délivré des passeports à quelque 35 000 citoyens chypriotes turcs, ainsi que près de 60 000 cartes d'identité et 75 000 actes de naissance. En outre, l'ECRI note que les autorités chypriotes ont pris des mesures pour améliorer la situation des Chypriotes turcs dans un certain nombre de domaines, y compris l'accès aux services de soins de santé, à la sécurité sociale, y compris à la retraite, et à l'éducation. Des informations ont également été mises à la disposition des Chypriotes turcs à la recherche d'un emploi.

79. L'ECRI note cependant que les Chypriotes turcs connaissent également des problèmes de racisme et de discrimination raciale. Il y a eu des cas de harcèlement et de mauvais traitements de la part de la police. Les Chypriotes turcs se heurteraient également à des obstacles considérables pour obtenir des services administratifs. L'ECRI croit toutefois comprendre que la situation dans ce domaine s'est améliorée, suite entre autres à l'intervention du Commissaire pour l'administration. Ont également été signalés des cas de discrimination à l'emploi concernant des Chypriotes turcs qui allaient être recrutés dans le secteur privé.

80. Par ailleurs, l'ECRI note que les informations disponibles en turc sont trop limitées pour permettre aux Chypriotes turcs d'avoir un accès suffisant à leurs droits et de les exercer dans tous les domaines de la vie, par exemple pour bénéficier d'un service public ou déposer une plainte. Les dispositions constitutionnelles établissant le turc comme langue officielle à Chypre n'ont pas été mises en oeuvre dans la pratique, en raison de la séparation quasi-totale entre les communautés grecque et turque, situation qui prévaut depuis maintenant de nombreuses années. L'ECRI considère qu'avec la présence croissante de citoyens chypriotes turcs dans la zone de Chypre sous contrôle gouvernemental, il est primordial de garantir les droits et de répondre aux besoins de ce groupe de la population, y compris dans le domaine de la langue.

81. L'ECRI note que les Chypriotes turcs rencontrent aussi de graves difficultés pour qu'on leur rende leurs biens situés dans la zone de Chypre sous contrôle gouvernemental ou pour être dédommagés de la perte de ces biens. L'ECRI note que lors d'une procédure engagée par un citoyen chypriote turc qui s'est établi dans la zone de Chypre sous contrôle gouvernemental pour que lui soient rendus ses biens, la Cour suprême a ordonné en février 2004 qu'on les lui restitue et déclaré que tout manquement à cette obligation constituerait une discrimination

²⁴ Voir ci-dessous Eléments nouveaux – Nouvelles opportunités et difficultés relatives à l'établissement de contacts et de relations de confiance mutuelle entre les communautés chypriotes grecque et turque

fondée sur l'appartenance du requérant à la communauté chypriote turque²⁵. Un appel a été déposé et est actuellement en cours d'examen devant la Cour suprême.

Recommandations:

82. L'ECRI recommande aux autorités chypriotes d'être attentives et de faire face aux problèmes de racisme et de discrimination raciale que connaissent les citoyens chypriotes turcs. Elle attire plus particulièrement l'attention des autorités chypriotes sur les domaines suivants : la conduite des représentants de la loi, l'accès aux services, la discrimination à l'emploi, la disponibilité d'informations en turc, ainsi que la restitution de biens et le dédommagement pour leur perte.

- Roms

83. A Chypre, les Roms sont généralement considérés comme appartenant à la communauté chypriote turque. Même s'il n'y a pas de chiffres précis en la matière, quelques centaines de Roms vivraient actuellement dans la zone sous contrôle gouvernemental, principalement dans les localités de Limassol et de Paphos, où ils se sont installés en 2001 et 2002, en provenance de la partie de l'île qui n'est pas sous le contrôle effectif du gouvernement. Les membres de la communauté rom seraient, sur une grande échelle, victimes de préjugés, de désavantages et de discrimination dans différents domaines. L'hostilité et le rejet de la part de la population locale non rom seraient très présents et auraient dans certains cas entraîné des violences physiques, dont le caractère raciste aurait été minimisé ou ignoré. Le rejet et les préjugés de la communauté locale, par exemple de la part des parents d'élèves, auraient également eu pour conséquence une discrimination des enfants roms dans l'accès à l'éducation. Par ailleurs, il a été signalé à l'ECRI qu'au moment où les Roms sont venus s'installer dans la zone de Chypre sous contrôle gouvernemental, les autorités chypriotes ont tenu un discours et adopté des attitudes qui n'ont pas contribué à apaiser les tensions et à promouvoir l'acceptation des Roms par les communautés locales. Même s'ils sont défavorisés dans presque tous les domaines de la vie, c'est au niveau du logement qu'ils rencontreraient les plus grandes difficultés. Les autorités chypriotes soulignent le fait qu'elles ont alloué des fonds pour l'amélioration du logement des Roms, et construit deux lotissements pour les Roms. Toutefois, l'ECRI note aussi qu'il y a toujours certaines familles roms qui n'ont pas accès aux services de base tels que l'eau et l'électricité. L'ECRI note que les membres des communautés roms peuvent bénéficier des mesures mises en place par les autorités chypriotes pour aider et soutenir la population chypriote turque. Ainsi, les enfants roms, qui sont turcophones, suivent par exemple une scolarité en langue turque.

Recommandations:

84. L'ECRI recommande aux autorités chypriotes de prendre des mesures pour améliorer la situation des Roms, et pour combattre et prévenir le racisme et la discrimination raciale à l'encontre de ce groupe de la population à Chypre. L'ECRI attire l'attention des autorités chypriotes sur sa Recommandation de politique générale n° 3²⁶, qui propose un ensemble de mesures législatives et politiques que les gouvernements peuvent prendre à cette fin.

²⁵ Mustafa c. la République de Chypre, Cour suprême de Chypre, affaire 125/2004

²⁶ CRI (98) 29 : Recommandation de politique générale n°3 de l'ECRI : La lutte contre le racisme et l'intolérance envers les Roms/Tsiganes, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance.

- **Grecs pontiques²⁷**

85. Chypre compte aujourd'hui environ 15 000 Grecs pontiques à ce jour, qui sont pour la plupart installés dans les localités de Paphos et de Nicosie. Les premiers membres de cette communauté sont arrivés à Chypre depuis la région de la mer Noire dans les années qui ont suivi l'effondrement de l'Union soviétique, après avoir obtenu des passeports grecs. L'ECRI a reçu des informations selon lesquelles les membres de cette communauté font l'objet de généralisations et de stéréotypes négatifs, y compris concernant leur participation à des activités criminelles, qui ont dans certains cas été publiquement véhiculés par les autorités chypriotes. Des cas de ségrégation de facto d'élèves grecs pontiques à l'école ont également été signalés et ont fait l'objet d'un examen par le Commissaire pour l'administration. Les Grecs pontiques ont aussi indiqué avoir été victimes de mauvais traitements par la police et de discrimination dans leur accès à certains services, par exemple auprès des compagnies d'assurance automobile.

Recommandations:

86. L'ECRI recommande aux autorités chypriotes d'être attentives et de faire face aux problèmes de racisme et de discrimination raciale que connaissent les Grecs pontiques.

- **Arméniens, Latins et Maronites**

87. Même si apparemment la situation générale des membres des trois communautés reconnues par la Constitution de Chypre comme des communautés religieuses minoritaires, c'est-à-dire les Arméniens, les Latins et les Maronites, est satisfaisante, l'ECRI note que les membres de ces groupes rencontrent des difficultés particulières à exercer pleinement certains de leurs droits. Depuis le second rapport de l'ECRI, l'institution du Conseiller présidentiel sur les groupes religieux minoritaires a été supprimée et le ministre de l'Intérieur est à présent chargé des questions relatives à ces groupes. Cela semble avoir nui à la coordination interinstitutionnelle dans ce domaine, et aurait entraîné à une perte d'efficacité. A cet égard, il a été observé qu'une ligne budgétaire distincte pourrait aussi être utile pour financer les initiatives axées sur ces groupes. En outre, malgré l'existence d'initiatives positives pour sensibiliser l'opinion publique et certaines catégories professionnelles – la police par exemple – aux questions relatives aux groupes religieux minoritaires, il a été signalé à l'ECRI qu'il conviendrait de renforcer la sensibilisation des élèves à ces questions. Outre ces aspects d'ordre général, différents groupes minoritaires ont souligné des préoccupations spécifiques. Par exemple, la représentation des Arméniens dans le secteur public semble témoigner d'une faiblesse disproportionnée, et l'accès des étudiants maronites à une éducation véritablement adaptée à leurs besoins pourrait être amélioré.

Recommandations:

88. L'ECRI recommande aux autorités chypriotes de poursuivre et d'intensifier leurs efforts pour répondre aux besoins des membres des communautés arménienne, latine et maronite et pour leur permettre d'exercer pleinement leurs droits, notamment dans les domaines susmentionnés. L'ECRI recommande à cette fin aux autorités chypriotes de coopérer aussi étroitement et efficacement que possible avec les représentants de ces communautés.

²⁷ Les Grecs pontiques sont des personnes d'origine grecque qui ont traditionnellement habité la région de la mer Noire appelée « Pontos ».

Médias

89. Depuis son second rapport, l'ECRI a continué de recevoir des informations selon lesquelles la presse écrite faisait parfois du sensationnalisme en couvrant les événements impliquant des membres de groupes minoritaires, et mentionnait souvent leur origine ethnique sans que cela ne présente un quelconque intérêt journalistique. Comme il a déjà été observé dans le second rapport de l'ECRI, un code d'autodiscipline des professionnels des médias, dont l'application est supervisée par la Commission des plaintes contre les médias, contient entre autres des dispositions contre la discrimination raciale. L'ECRI croit comprendre que depuis lors ces dispositions ont été appliquées dans deux affaires, et que la Commission des plaintes contre les médias et le Commissaire pour l'administration ont pris des mesures pour sensibiliser les professionnels des médias aux questions de racisme et de discrimination raciale. Concernant la presse audiovisuelle, l'ECRI note que l'Autorité de la radio et la télévision a appliqué quatorze fois depuis 2003 les dispositions contre le racisme et la discrimination raciale qu'elle est chargée de surveiller²⁸.

Recommandations:

90. L'ECRI encourage les autorités chypriotes à rendre les médias bien conscients, sans porter atteinte à leur indépendance éditoriale, de la nécessité de veiller dans leurs reportages à ne pas contribuer à la création d'un climat d'hostilité et de rejet à l'égard des membres des groupes minoritaires. L'ECRI encourage les autorités chypriotes à ouvrir un débat avec les médias et les membres d'autres groupes concernés de la société civile sur la meilleure façon d'atteindre cet objectif.

Conduite des représentants de la loi

91. Dans son second rapport, l'ECRI était préoccupée par certaines informations faisant état d'un usage abusif de la force par la police à l'encontre des non-ressortissants qui entrent ou séjournent à Chypre clandestinement. L'ECRI continue depuis de recevoir des informations selon lesquelles les immigrés et les demandeurs d'asile sont encore particulièrement exposés à un risque important de mauvais traitements et à l'usage excessif de la force par la police²⁹, en particulier, mais pas exclusivement, lors des contrôles réalisés au niveau de la Ligne verte lorsque les individus tentent de la traverser pour atteindre la zone de l'île sous contrôle gouvernemental. Trois cas de mort de non-ressortissants en rétention ont été également signalés. Ces affaires font actuellement l'objet d'une procédure judiciaire devant le *Coroner*. Bien que les immigrés et les demandeurs d'asile soient particulièrement exposés aux mauvaises conduites policières, les groupes minoritaires en général, y compris des touristes et des citoyens chypriotes, auraient également eu à subir des pratiques discriminatoires en fonction du faciès ainsi que des attitudes de racisme ou de discrimination raciale de la part de garde-frontières et de policiers. Les autorités chypriotes ont indiqué qu'en 2004, moins d'un quart des plaintes pour faute policière avaient été déposées par des non-ressortissants et qu'aucune de ces plaintes n'alléguait d'acte de racisme ou de discrimination raciale. Les autorités précisent également

²⁸ L'article 30 de la Loi relative à la Radio et la Télévision 7(I) de 1998 prévoit que : « Les stations de radio et chaînes de télévision ont l'obligation de veiller à ce que leurs émissions ne contiennent aucune incitation à la haine fondée sur des différences de race, de sexe, de religion ou de citoyenneté ». En outre, en vertu des réglementations 25(3) et 26(iv) du Règlement relatif à la Radio et la Télévision de 2000, les stations de radio et chaînes de télévision doivent prévenir « l'utilisation d'un discours susceptible d'offenser les sensibilités des groupes religieux, raciaux, politiques ou autres ». Enfin, la diffusion de programmes de divertissement portant atteinte à la dignité des groupes ou des individus ayant des besoins spécifiques, en fonction de leur sexe, race, nationalité et religion, doit être interdite.

²⁹ Voir ci-dessus, Accueil et statut des non-ressortissants – Demandeurs d'asile et réfugiés.

que sur les 91 procédures pénales pendantes devant les tribunaux à l'encontre de policiers, 90 ont été engagées par des chypriotes grecs et une seule par un chypriote turc.

92. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé qu'un organe indépendant enquête sur tous les cas de mauvais traitements et de recours abusif à la force par la police, y compris ceux impliquant des non-ressortissants, et que toutes les personnes déclarées responsables à l'issue de ces enquêtes soient punies. Comme il est déjà signalé dans le second rapport de l'ECRI, les victimes présumées de mauvaise conduite policière peuvent déposer une plainte non seulement auprès de la police et des tribunaux, mais aussi auprès du Procureur général qui peut engager des poursuites pénales à l'issue des enquêtes réalisées par des enquêteurs indépendants spécialement désignés. Les victimes présumées peuvent également saisir le Commissaire pour l'administration. L'ECRI note que ces mécanismes ont dans certains cas constaté que des demandeurs d'asile avaient subi des mauvais traitements ou été victimes d'un usage abusif de la force. L'ECRI croit comprendre que d'autres plaintes sont en cours d'examen, y compris pour discrimination raciale de la part de la police. L'ECRI note qu'un projet de loi en instance devant le Parlement prévoit la création d'une autorité indépendante chargée d'enquêter sur les infractions pénales commises par la police qui constitue des violations des droits de l'homme.
93. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités chypriotes d'étendre la formation aux droits de l'homme et à la non-discrimination aux policiers. Les autorités chypriotes ont indiqué que ce type de formation s'était depuis développé. Elles ont tout particulièrement souligné que la formation était au cœur du Plan d'action de la police pour combattre la discrimination³⁰, mis en œuvre actuellement.

Recommandations:

94. L'ECRI réitère sa recommandation aux autorités chypriotes de créer un mécanisme indépendant, totalement distinct des structures de la police et dans le plein respect des compétences du Commissaire pour l'administration, chargé d'enquêter sur les allégations de mauvaise conduite policière, y compris des comportements racistes ou discriminatoires.
95. L'ECRI recommande aux autorités chypriotes de poursuivre et d'intensifier leurs efforts pour offrir aux représentants de la loi une formation initiale et continue aux droits de l'homme. Elle leur recommande en particulier d'offrir à tous les policiers en activité une formation spécifique sur l'exercice de leur profession dans une société plurielle.

Suivi de la situation

96. Dans son second rapport, l'ECRI considérait que la collecte de données ventilées par des catégories telles que l'origine ethnique, la langue, la religion et la nationalité dans divers domaines permettrait d'évaluer la situation des différents groupes minoritaires et de dégager les éventuels problèmes de discrimination directe ou indirecte. L'ECRI croit comprendre que les autorités chypriotes recueillent uniquement des données ventilées par nationalité et, dans une moindre mesure, par religion, même si elle n'est pas certaine que ces dernières informations soient collectées dans le but d'évaluer la discrimination fondée sur la religion ou de combattre les inégalités.

³⁰ Voir ci-dessus, Dispositions en matière de droit pénal.

97. Comme cela a déjà été souligné pour les dispositions en matière de droit pénal³¹, l'ECRI note que les autorités chypriotes ne recueillent pas systématiquement de données sur la mise en œuvre des dispositions juridiques en vigueur contre le racisme et la discrimination raciale.
98. L'ECRI note qu'un certain nombre d'organisations de la société civile sont actives dans le domaine de la lutte contre le racisme et la discrimination et de la défense des droits humains des demandeurs d'asile et des immigrants à Chypre, et peuvent donc largement contribuer aux efforts déployés par les autorités chypriotes pour suivre l'évolution de la situation dans ces domaines.

Recommandations:

99. L'ECRI recommande aux autorités chypriotes d'améliorer leurs systèmes de suivi en recueillant des données pertinentes ventilées par des catégories telles que l'origine ethnique, la langue, la religion et la nationalité dans différents domaines, et de veiller à ce que ce processus se déroule dans chaque cas dans le plein respect des principes de confidentialité, de consentement éclairé et d'auto-identification volontaire des personnes concernant leur appartenance à un groupe déterminé. Ces systèmes devraient également prendre en considération l'appartenance sexuelle, notamment dans le cas éventuel d'une discrimination double ou multiple.
100. L'ECRI recommande aux autorités chypriotes de collecter systématiquement des données sur la mise en œuvre des dispositions en vigueur en matière de droit pénal, administratif et civil contre le racisme et la discrimination.
101. L'ECRI recommande aux autorités chypriotes de soutenir davantage les organisations de la société civile qui sont actives dans le domaine de la lutte contre le racisme et la discrimination et qui défendent les droits humains des demandeurs d'asile et des immigrants à Chypre.

II. ÉLÉMENTS NOUVEAUX

Nouvelles opportunités et difficultés relatives à l'établissement de contacts et de relations de confiance mutuelle entre les communautés chypriotes grecque et turque

102. Dans son second rapport, L'ECRI se déclarait préoccupée par les répercussions de la situation, qui prévalait sur l'ensemble de l'île et se traduisait à ce moment-là par la séparation pratiquement totale entre les communautés chypriotes turque et grecque et sur les relations entre ces deux communautés. L'ECRI a exprimé l'espoir qu'une solution serait trouvée dans un avenir proche pour la réunification de l'île. Elle soulignait cependant que seuls la reprise progressive des contacts et le rétablissement de la confiance mutuelle entre les deux communautés permettraient un retour à la vie commune dans un climat de respect des droits de l'homme. A cet égard, l'ECRI se déclarait sérieusement préoccupée par le manque de possibilités d'action offertes à ce moment-là aux membres des deux communautés. Elle a par conséquent appelé à renforcer les initiatives associant des membres des communautés à la fois grecque et turque en vue de promouvoir un climat de tolérance, de rétablir la confiance et de lutter contre les préjugés.
103. Depuis le second rapport de l'ECRI, les restrictions à la liberté de circulation à travers la ligne de cessez-le-feu (appelée la Ligne verte) ont été partiellement levées. Par conséquent, depuis avril 2003, les habitants de toute l'île –établis des deux côtés de la ligne– effectuent de plus en plus de traversées. Les autorités

³¹ Voir ci-dessus, Dispositions en matière de droit pénal.

chypriotes ont indiqué que quelque 8 millions de passages ont eu lieu depuis cette date. Cette mobilité accrue a entraîné de grands changements en termes de contacts entre les membres des communautés chypriotes grecque et turque, y compris en raison du simple fait qu'un nombre croissant de Chypriotes turcs vivent et travaillent actuellement dans la partie de l'île sous contrôle gouvernemental³². Cette situation a naturellement favorisé la reprise progressive de contacts quotidiens aussi bien entre les habitants en général, qu'entre les citoyens chypriotes turcs et l'administration chypriote. Par ailleurs, les mesures prises par les autorités chypriotes pour améliorer la situation des citoyens chypriotes turcs dans différents domaines tels que l'emploi, la délivrance de papiers d'identité, l'assurance maladie, la sécurité sociale et l'éducation sont aussi, selon l'ECRI, des conditions préalables indispensables au processus de réconciliation et de rétablissement de la confiance entre les membres des communautés chypriotes grecque et turque. L'ECRI considère toutefois que pour soutenir et accélérer ce processus, il serait utile que les autorités chypriotes adoptent une approche plus proactive, notamment pour développer des contacts et de bonnes relations intercommunautaires. A cet égard, l'ECRI note que les autorités chypriotes ont jusqu'ici pris peu d'initiatives visant spécifiquement à associer des membres des communautés chypriotes grecque et turque au dialogue et à des activités conjointes dans différents domaines de la vie. L'ECRI note également qu'il existe à Chypre un certain nombre d'organisations de la société civile pouvant offrir leur expérience et leur motivation dans ce domaine.

104. Bien qu'elle offre de nouvelles possibilités, la présence accrue de citoyens chypriotes turcs sur le territoire sous contrôle gouvernemental a naturellement posé un certain nombre de problèmes. Comme il est mentionné dans d'autres parties du présent rapport³³, les membres de la communauté chypriote turque sont victimes de la discrimination directe et indirecte dans certains domaines et il reste à reconnaître ce problème et à y faire face de manière appropriée. L'ECRI estime qu'avec la mise en place d'un cadre juridique national et international contre la discrimination et la création du Commissaire pour l'administration comme un organe de lutte contre la discrimination et de promotion de l'égalité, Chypre s'est dotée, depuis le dernier rapport de l'ECRI, de meilleurs moyens pour atteindre cet objectif. Elle souligne toutefois l'importance de reconnaître clairement et publiquement les problèmes de discrimination directe et indirecte pour le processus de réconciliation et de rétablissement de la confiance.
105. Comme il a déjà été mentionné dans le second rapport de l'ECRI, les mesures visant à rétablir la confiance entre les communautés chypriotes grecque et turque sont particulièrement importantes pour préparer ces communautés à reprendre une vie commune sur une île unifiée. Dans le même temps, l'ECRI considère que ces mesures peuvent également permettre d'obtenir un plus grand soutien de l'ensemble de la population pour trouver une solution à la séparation de l'île de Chypre, qui dure maintenant depuis plus de trente ans. A cet égard, un autre événement important a eu lieu depuis le second rapport de l'ECRI, à savoir le référendum du 24 avril 2004 sur le plan de réunification proposé par Kofi Annan, Secrétaire Général des Nations Unies. L'ECRI note que ce plan a été rejeté par une majorité de chypriotes grecs et accepté par une majorité de chypriotes turcs³⁴. Devant les répercussions négatives considérables de la séparation durable de l'île sur les relations entre les communautés chypriotes grecque et turque, l'ECRI regrette qu'aucune solution n'ait encore pu être apportée à ce

³² Voir ci-dessus, Groupes vulnérables – Chypriotes turcs

³³ Voir ci-dessus, Dispositions constitutionnelles et autres dispositions fondamentales – Législation sur la citoyenneté, et Groupes vulnérables – Chypriotes turcs.

³⁴ Parmi les Chypriotes grecs, 75,83 % ont voté contre le plan et 24,17 % pour. Parmi les Chypriotes turcs, 64,91 % ont voté pour et 35,09 % contre.

problème. Elle réitère toutefois l'espoir de trouver prochainement une issue en la matière.

Recommandations:

106. L'ECRI recommande vivement aux autorités chypriotes d'adopter une approche plus proactive pour développer les contacts et établir de bonnes relations entre les communautés chypriotes grecque et turque. A cette fin, elle recommande en particulier aux autorités chypriotes de renforcer leurs initiatives visant spécifiquement à associer des membres des communautés chypriotes grecque et turque au dialogue et à des activités conjointes dans différents domaines de la vie. L'ECRI recommande aux autorités chypriotes d'apporter ce faisant leur soutien aux organisations de la société civile actives dans le domaine de la promotion du dialogue et de la réconciliation.
107. L'ECRI recommande aux autorités chypriotes de reconnaître et de combattre de manière appropriée les problèmes de discrimination directe et indirecte à l'encontre des membres de la communauté turque, y compris pour davantage faciliter le processus de réconciliation et de rétablissement de la confiance entre cette communauté et celle des chypriotes grecs.

III. QUESTIONS SPÉCIFIQUES

La situation des immigrés et la nécessité d'une politique d'immigration et d'intégration

108. Dans son second rapport, l'ECRI se déclarait préoccupée par l'absence d'une politique d'immigration globale à Chypre, qui, en plus de réglementer l'entrée et le séjour des immigrés dans le plein respect de leurs droits humains, mettrait en place le cadre juridique et institutionnel nécessaire pour les aider et pour promouvoir l'intégration mutuelle entre les immigrés et le reste de la société chypriote. L'ECRI note que cette question a été examinée dans le contexte des réformes que Chypre a dû réaliser en vue de son adhésion à l'Union européenne et que, dans le cadre de celles-ci, les autorités chypriotes finalisent actuellement l'élaboration d'un projet de loi sur les étrangers et l'immigration. L'ECRI est cependant préoccupée par le fait que depuis son dernier rapport, les politiques relatives aux immigrés à Chypre ont continué à se fonder sur une législation désuète et des décisions ministérielles ad hoc et à se construire sur l'idée que les immigrés ne sont présents sur l'île que pour une période limitée et afin de répondre à des demandes spécifiques de main d'œuvre. Les organisations de la société civile n'ont cessé de souligner qu'une telle approche a placé les immigrés dans une situation particulièrement vulnérable aux violations des droits de l'homme, y compris à la discrimination. Cette situation est particulièrement mise en évidence dans des domaines tels que l'expulsion, la rétention, l'emploi et le climat d'opinion sur les immigrés, comme précisé ci-dessous.
109. Les autorités chypriotes ont indiqué que le projet de loi sur les étrangers et l'immigration, actuellement en cours de finalisation, contiendra des dispositions reflétant les acquis de l'Union européenne en matière de regroupement familial et de séjour de longue durée. L'ECRI espère qu'un cadre juridique garantissant ces droits sera bientôt mis en place. Il a cependant été signalé à l'ECRI que les autorités chypriotes avaient récemment multiplié les expulsions d'immigrés afin de ne pas avoir à leur délivrer de permis de séjour de longue durée ni à leur garantir d'autres droits, une fois que ceux-ci seront entrés en vigueur à Chypre. L'ECRI est particulièrement préoccupée par des informations selon lesquelles les arrêtés d'expulsion ont été bien souvent rendus sans que soit dûment prise en considération la situation personnelle des individus concernés, y compris leurs liens familiaux, la durée de leur séjour – des personnes résidant à Chypre depuis

10 ans ou plus ont également fait l'objet de arrêtés d'expulsion – ou leur état de santé. L'ECRI note que, même si la légalité d'un arrêté d'expulsion peut être contestée devant la Cour suprême ou le Commissaire pour l'administration, ces recours n'ont pas, en principe, d'effet suspensif. Des organisations non gouvernementales soulignent également le fait que de toute façon, dans la pratique, les individus sont souvent expulsés avant de pouvoir déposer plainte. Il a été indiqué à l'ECRI que cette situation avait obligé un nombre croissant de personnes à tomber dans l'illégalité ou à remplir des demandes d'asile ayant peu de chances d'aboutir afin d'éviter d'être expulsées ; dans les deux cas, l'effet négatif sur les personnes concernées est évident. La possibilité de mettre en place une procédure spéciale qui permettrait à un certain nombre d'immigrés de récupérer le statut régularisé ne semble pas être actuellement à l'ordre du jour du débat public à Chypre.

110. Dans son second rapport, l'ECRI considérait que les immigrés et les demandeurs d'asile, même s'ils étaient considérés par les autorités comme étant entrés et ayant séjourné clandestinement à Chypre, ne devaient pas être traités comme des criminels et que toute mesure prise les concernant devait refléter cette approche. L'ECRI considérait également que la rétention d'étrangers en vertu des pouvoirs relatifs à l'immigration devrait être traitée par les autorités chypriotes comme une question prioritaire. Toutefois, comme il a été mentionné ci-dessus³⁵, l'ECRI reste préoccupée par le recours extrêmement disproportionné à la rétention pour les immigrés. L'ECRI note que l'utilisation extensive que font les autorités chypriotes des dispositions de droit pénal pour faire face à l'entrée et au séjour illégal sur l'île n'a cessé de faire l'objet de critiques aux niveaux national et international. Il a été signalé à l'ECRI qu'à moins qu'elles ne soient accusées d'autres infractions, les personnes appréhendées pour entrée ou séjour clandestin(e) font de moins en moins l'objet de poursuites pénales, et sont plutôt expulsées dans de brefs délais. Cependant, il a également été signalé à l'ECRI que les immigrés sont régulièrement détenus sur la base de mandats d'arrêt ou d'arrêtés d'expulsion provenant du Service de l'immigration, et que la durée de leur rétention était souvent longue³⁶.
111. Dans son second rapport, l'ECRI a noté que les employés de maison et autres travailleurs étrangers étaient tout particulièrement victimes d'exploitation et de mauvais traitements de la part de leurs employeurs. Elle a donc recommandé aux autorités chypriotes de les sensibiliser à leurs droits et aux procédures par lesquelles ils peuvent en assurer la jouissance. Elle a également recommandé que ces travailleurs ne soient pas expulsés avant un examen approfondi et équitable de chaque cas. Par ailleurs, l'ECRI a recommandé que des moyens de subsistance, y compris un nouvel emploi, soient mis à la disposition des employés de maison et autres travailleurs étrangers dont les droits contractuels et autres pouvaient avoir été bafoués par leurs employeurs. Il a cependant été signalé à l'ECRI que ces travailleurs étaient toujours victimes d'exploitation et de mauvais traitements par leurs employeurs. Un grand nombre d'entre eux seraient en fait victimes de la traite à des fins d'exploitation au travail ou – comme c'est le cas d'un nombre croissant de femmes travaillant comme artistes dans des cabarets, des discothèques et des bars depuis le dernier rapport de l'ECRI – d'exploitation sexuelle. Il serait toujours très difficile pour les employés de maison et autres travailleurs étrangers de changer d'employeur après violation par ce dernier de leurs droits contractuels ou autres. L'ECRI note que depuis son dernier rapport, les autorités chypriotes ont modifié les procédures applicables en la matière. Ainsi, par exemple, après le dépôt d'une plainte par un travailleur étranger auprès du Bureau régional des relations de travail, l'employeur peut

³⁵ Administration de la justice

³⁶ Accueil et statut des non-ressortissants – Réfugiés et demandeurs d'asile.

délivrer une « décharge » qui permet au travailleur d'accepter un travail avec un autre employeur. De plus, si le litige n'a pas été réglé par le Bureau régional des relations de travail, l'affaire est examinée par une commission composée de représentants du Service de l'immigration, du ministère du Travail et de l'Assurance sociale et de la police. L'ECRI note toutefois que l'employeur n'a pas l'obligation de délivrer cette « décharge », que la durée de l'examen des litiges au travail est souvent très longue et, pendant cette procédure, le requérant n'est pas autorisé à travailler et n'a pas, en règle générale, de source de revenu. Cependant, les autorités ont signalé que dans la pratique, le requérant peut demander un permis de travail et être autorisé à travailler pendant l'examen de sa plainte par la commission. En raison de cette situation et de la corrélation étroite qui existe entre le fait d'avoir un emploi avec un employeur particulier et l'obtention du permis de séjour, il semble que les employés de maison et autres travailleurs étrangers connaissent toujours de graves problèmes d'exploitation et de mauvais traitements, afin d'éviter l'expulsion. En ce qui concerne plus particulièrement les femmes travaillant en tant qu'artistes dans les cabarets, les discothèques et les bars, l'ECRI note que le ministère de l'Intérieur met actuellement en œuvre un Plan d'action contre la traite des êtres humains.

112. Dans son second rapport, l'ECRI a noté que les autorités chypriotes s'étaient officiellement engagées à appuyer les efforts de la société civile pour créer des structures de soutien aux immigrés, y compris un centre qui leur offrirait toutes les informations et l'assistance juridique dont ils ont besoin. L'ECRI note que ces structures ne sont toujours pas en place. Les autorités chypriotes ont indiqué que les services sociaux apportaient une assistance financière et technique aux organisations non gouvernementales pour qu'elles puissent mener à bien leurs activités dans ces domaines. Or, il ne semble pas à l'ECRI que, depuis son second rapport, les organisations de la société civile qui viennent en aide aux immigrés et suivent l'évolution de la situation de leurs droits humains à Chypre aient reçu un soutien important. En fait, l'ECRI a reçu des informations selon lesquelles, dans certains cas, les autorités chypriotes ont affiché une attitude négative à l'égard de ces organisations et ont publiquement critiqué leurs travaux comme étant contraires à la politique officielle ou aux intérêts nationaux.
113. Dans son second rapport, l'ECRI a noté qu'il semblait y avoir à Chypre une tendance croissante à percevoir les immigrés et les étrangers comme une menace potentielle au niveau de vie des Chypriotes. Elle a donc encouragé les autorités chypriotes à prendre toutes les mesures possibles pour empêcher cette tendance d'évoluer vers des manifestations d'hostilité plus ouvertes et généralisées, y compris à s'abstenir de tenir un discours raciste ou xénophobe dans un débat public. Il a été signalé à l'ECRI que les attitudes xénophobes n'ont pas diminué au sein de l'opinion publique depuis son second rapport et que le climat d'opinion à l'égard des immigrés était toujours majoritairement négatif. En fait, comme il est déjà mentionné dans d'autres parties du présent rapport³⁷, les cas de violences racistes ou xénophobes ont été depuis lors de plus en plus nombreux à être signalés aux organisations non gouvernementales actives dans le domaine de l'aide aux immigrés. Il a été noté que ce phénomène était particulièrement inquiétant dans la mesure où le contexte économique actuel, caractérisé par un faible taux de chômage, devrait susciter au contraire des schémas de pensée moins intolérants. Des organisations non gouvernementales ont fait savoir à l'ECRI que d'une façon générale, depuis son second rapport, les autorités chypriotes avaient adopté une approche plus nuancée des questions relatives aux immigrés dans le débat public. L'ECRI note cependant qu'il arrive encore que les autorités chypriotes, y compris des représentants de la police, tiennent des propos xénophobes dans le débat public.

³⁷ Dispositions en matière de droit pénal

Recommandations:

114. L'ECRI exhorte les autorités chypriotes à adopter une politique globale d'immigration et d'intégration. Outre le fait de réglementer l'entrée et le séjour des immigrés dans le plein respect de leurs droits humains, cette politique devrait mettre en place le cadre juridique et institutionnel nécessaire pour les aider et pour promouvoir l'intégration mutuelle entre les immigrés et le reste de la société chypriote.
115. L'ECRI recommande vivement aux autorités chypriotes de veiller à ce que les expulsions se fassent dans tous les cas dans le plein respect des droits humains des personnes concernées et en tenant compte de leur situation personnelle, y compris de leurs liens familiaux, de la durée de leur séjour et de leur état de santé. Elle encourage les autorités chypriotes à envisager la possibilité de mettre en place une procédure spéciale permettant à un certain nombre d'immigrés de retrouver un statut régularisé à Chypre.
116. L'ECRI recommande aux autorités chypriotes de veiller à ce que les personnes détenues en vue de leur expulsion ne soient pas maintenues en rétention au-delà du temps strictement nécessaire à cette procédure.
117. L'ECRI recommande aux autorités chypriotes d'intensifier leurs efforts pour veiller à ce que les employés de maison et autres travailleurs étrangers ne soient pas victimes d'exploitation et de mauvais traitements par leurs employeurs. Elle rappelle à cette fin la nécessité de mettre à la disposition des travailleurs dont les droits contractuels et autres ont été bafoués par leurs employeurs, des procédures équitables et des recours efficaces. L'ECRI recommande aux autorités chypriotes de poursuivre et d'intensifier leurs efforts pour faire face à la situation des femmes victimes de la traite d'êtres humains et travaillant à Chypre en tant qu'artistes dans des cabarets, des discothèques et des bars.
118. L'ECRI recommande vivement aux autorités chypriotes de fournir un plus grand soutien, y compris financier, aux organisations de la société civile ayant une expérience dans le domaine du suivi de la situation des immigrés en matière de droits de l'homme à Chypre et qui sont habitués à les aider.
119. L'ECRI réitère aux autorités chypriotes de prendre des mesures pour examiner et combattre les attitudes racistes et xénophobes de la population et le climat d'opinion négatif à l'égard des immigrés à Chypre. Elle recommande en particulier aux autorités chypriotes de s'abstenir de tenir un discours raciste ou xénophobe lors de débats publics et de réagir rapidement et efficacement lorsque ce type de discours est utilisé.

BIBLIOGRAPHIE

Cette bibliographie fournit la liste des principales sources d'informations publiques ayant été utilisées durant l'examen de la situation à Chypre: elle ne doit pas être considérée comme une liste exhaustive de toutes les sources d'informations mises à la disposition de l'ECRI durant la préparation du rapport.

1. CRI (2001) 35: *Second rapport sur Chypre*, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, 3 juillet 2001
2. CRI (99) 50: *Rapport sur Chypre*, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, 9 novembre 1999
3. CRI (96) 43 : Recommandation de politique générale n° 1 de l'ECRI : La lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, octobre 1996
4. CRI (97) 36 : Recommandation de politique générale n° 2 de l'ECRI : Les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, juin 1997
5. CRI (98) 29 : Recommandation de politique générale n° 3 de l'ECRI : La lutte contre le racisme et l'intolérance envers les Roms/Tsiganes, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, mars 1998
6. CRI (98) 30 : Recommandation de politique générale n° 4 de l'ECRI : Enquêtes nationales sur l'expérience et la perception de la discrimination et du racisme par les victimes potentielles, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, mars 1998
7. CRI (2000) 21 : Recommandation de politique générale n° 5 de l'ECRI : La lutte contre l'intolérance et les discriminations envers les musulmans, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, avril 2000
8. CRI (2001) 1 : Recommandation de politique générale n° 6 de l'ECRI : La lutte contre la diffusion de matériels racistes, xénophobes et antisémites par l'Internet, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, décembre 2000
9. CRI (2003) 8: Recommandation de politique générale n° 7 de l'ECRI sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, décembre 2002
10. CRI (2004) 26 : Recommandation de politique générale n° 8 de l'ECRI pour lutter contre le racisme tout en combattant le terrorisme, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, mars 2004
11. CRI (2004) 37 : *Recommandation de politique générale n° 9 de l'ECRI sur la lutte contre l'antisémitisme*, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, juin 2004
12. CRI (98) 80 rév : Mesures juridiques existantes dans les Etats membres du Conseil de l'Europe en vue de lutter contre le racisme et l'intolérance - Chypre, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, janvier 2005
13. Ministry of Justice and Public Order of the Republic of Cyprus, National Report of the Republic of Cyprus on the implementation of the conclusions of the European and World Conferences against racism, Nicosia, June 2003
14. Report of the Republic of Cyprus against discrimination in the fields of the European Union acquis: Policy and measures against discrimination, Nicosia, September 2004
15. Ministry of Labour and Social Insurance of the Republic of Cyprus, *National Action Plan for Employment 2004-2006*
16. Ministry of Labour and Social Insurance of the Republic of Cyprus, *National Action Plan for Social Inclusion 2004-2006*, Lefkosia, July 2004
17. CommDH(2004)2 : Rapport de M. Alvaro Gil-Robles, Commissaire aux Droits de l'homme, sur sa visite à Chypre du 25 au 29 juin 2003, le 12 février 2004

18. ACF/INF/OP/I(2002)004: Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, *Avis sur Chypre adopté le 6 avril 2001*, Conseil de l'Europe, 2002
19. GVT/COM/INF/OP/I(2002)004: Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, Commentaires du gouvernement de Chypre sur l'Avis du Comité consultatif sur la mise en oeuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales par Chypre, Conseil de l'Europe, 2002
20. Résolution RecCMN(2002)3 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la mise en oeuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales par Chypre, 21 février 2002.
21. Cour européenne des Droits de l'Homme, *Affaire Aziz c. Chypre (Requête n° 69949/01)*, Arrêt du 22 juin 2004, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 22/09/2004
22. Cour européenne des Droits de l'Homme, *Affaire Selim c. Cyprus (Requête n° 47293/99)*, Arrêt, Conseil de l'Europe, 16 juillet 2002
23. CPT/Inf (2003) 1: Report to the Government of Cyprus on the visit to Cyprus carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) from 22 to 30 May 2000, Council of Europe, Strasbourg, 15 January 2003
24. CPT/Inf (2003) 2: Response of the Government of Cyprus to the report of the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) on its visit to Cyprus from 22 to 30 May 2000, Council of Europe, Strasbourg, 15 January 2003
25. MIN-LANG/PR (2005) 1: Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, Rapport périodique initial présenté au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe conformément à l'article 15 de la Charte: Chypre, Conseil de l'Europe, le 17 janvier 2005
26. DGIV/EDU/HIST (2004) 02: Report of the activities of the Council of Europe in History Teaching in Cyprus in 2004, Council of Europe, 2004
27. DGIV/EDU/HIST (2005)03: Multiperspectivity in teaching and learning history: Presentations from seminars and workshop materials, Nicosia, Cyprus, 24-27 November 2004, Council of Europe, 2005
28. A/56/18: Comité pour l'élimination de la discrimination raciale des Nations Unies (CERD), *Observations finales du Comité pour l'Élimination de la Discrimination Raciale : Cyprus*, 10 août 2001
29. CERD/C/SR.1472: United Nations Committee on the Elimination of Racial Discrimination, Compte rendu analytique de la 1472e séance, Examen des quinzième et seizième rapports périodiques sur Chypre, janvier 2002
30. CERD/C/384/Add.4 (Suppl.): Comité pour l'élimination de la discrimination raciale des Nations Unies (CERD), *16ème rapport périodique présenté par le Chypre*, 17 mai 2002
31. COM(2002) 700 final: Commission des Communautés Européennes, *Rapport regulier 2002 sur les progress réalisés par Chypre sur la voie de l'adhésion*, Bruxelles, octobre 2002
32. MEDE European Consultancy, Migration Policy Group, Report on measures to combat discrimination in the 13 candidate countries (VT/2002/47) - Country report Cyprus, Nicos Trimkliniotis, May 2003
33. Trimikliniotis, Nicos, Mapping discriminatory landscapes in Cyprus: Ethnic discrimination in a divided education system, for The Cyprus Review, Vol. 15, Fall 2004, N° 2
34. Trimikliniotis, Nicos and Pantelides, Panayiotis, *Mapping discriminatory landscapes in Cyprus: Ethnic discrimination in the labour market*, The Cyprus Review, Vol. 15, Spring 2003, N° 1
35. US Department of State, Cyprus - Country Report on Human Rights Practices for 2004, February 2005
36. What does it mean to think historically? Approaches to teaching and learning history. Proceedings of the First Educational Seminar by the Association for Historical Dialogue and Research, eds Philippou Stravroula and Makriyianni Chara, Association for Historical Dialogue and Research, Nicosia 2004